

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUELS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	3 000 fr CFA
par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
autres pays	6 000 fr CFA
<i>la numero : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</i>	
<i>Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).</i>	

BIMENSUEL	
PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	
POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
S'adresser à la direction du <i>Journal Officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).	
<i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

PAGES	—
294	26 juillet 1969 ... Loi n° 69.265 fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale.
295	26 juillet 1969 ... Loi n° 69.266 portant réforme du statut des cadis
298	26 juillet 1969 ... Loi n° 69.267 modifiant la loi n° 67.169 portant statut général de la Fonction publique
299	1 ^{er} août 1969 ... Loi n° 69.269 portant réorganisation de l'enseignement du second degré.
300	1 ^{er} août 1969 ... Loi n° 69.270 portant interdiction des jeux de hasard destinés à procurer un gain
300	1 ^{er} août 1969 ... Loi n° 69.271 modifiant l'article 19-6° du Code de procédure pénale

— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

août 1969 ...	Décret n° 69.295 portant nomination d'un chef du service des Etudes et de la Législation par intérim
301	

Secrétariat général à l'Information.

Actes réglementaires :

août 1969 ...	Décret n° 69.276 érigeant en direction le service de l'Information
301	

PAGES	—
301	6 août 1969 ... Décret n° 69.279 portant création d'un Comité d'orientation de la politique financière

Ministère des Affaires étrangères

Actes réglementaires :

301	30 juillet 1969 ... Décret n° 69.268 modifiant le décret 68.129 du 3 avril 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères
301	

Actes divers :

301	7 août 1969 ... Décret n° 69.285 portant nomination d'un consul général à Bamako
301	

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

301	24 juillet 1969 ... Décret n° 69.264 modifiant le décret n° 62.207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attributions des logements, de l'aménagement aux personnels militaires de l'armée et de la gendarmerie nationale
301	

Actes divers :

302	8 août 1969 ... Décision n° 757 arrêtant la liste des officiers de l'armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1969
302	

Ministère du Commerce, des Transports :*Actes réglementaires :*

- 25 juillet 1969 ... Arrêté n° 501 fixant la composition de la commission de retrait des permis de conduire
 302
- 30 juillet 1969 ... Arrêté n° 513 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Chinguetti
 302
- 6 août 1969 ... Décret n° 69.280 modifiant le décret n° 65.048 du 25 février 1965 rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'union douanière des états de l'Afrique de l'Ouest
 302

Ministère de l'Équipement :*Actes réglementaires :*

- 6 août 1969 Décret n° 69.284 ratifiant le contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne d'investissement d'autre part.
 303
- 7 août 1969 Décret n° 69.287 portant nomination d'un chef de service
 303

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :*Actes réglementaires :*

- 26 mai 1969 Arrêté n° 328 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois journalistes
 303
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 464 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969
 304
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 465 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969
 306
- 23 juillet 1969 ... Arrêté n° 487 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969
 308

Actes divers :

- 17 juillet 1969 ... Arrêté n° 453 portant titularisation de mouçaïds
 311
- 17 juillet 1969 ... Arrêté n° 456 portant titularisation de trois moniteurs
 311
- 17 juillet 1969 ... Arrêté n° 457 portant démission d'un fonctionnaire
 311
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 466 portant intégration d'un mouçaïd
 311
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 468 portant nomination d'un instituteur adjoint
 312
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 470 portant intégration d'un moniteur
 312
- 22 juillet 1969 ... Arrêté n° 471 portant intégration d'un sous-intendant
 312

PAGES

22 juillet 1969 ...	Arrêté n° 473 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des assistants d'élevage à l'école de Bamako	312	2 aoû
22 juillet 1969 ...	Arrêté n° 475 portant exclusion définitive de l'E.N.A. de certains élèves, fonctionnaires et fonctionnaires élèves	312	6 aoû
22 juillet 1969 ...	Arrêté n° 477 portant titularisation de quelques instituteurs et mouallims ..	312	7 aoû
22 juillet 1969 ...	Arrêté n° 478 portant intégration d'un infirmier breveté	313	8 aoû
22 juillet 1969 ...	Arrêté n° 479 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey	313	9 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 489 portant titularisation d'un instituteur adjoint	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 490 portant titularisation d'un fonctionnaire	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 491 portant intégration d'un mouçaïd	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 492 portant titularisation d'un mouçaïd	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 493 autorisant M. Ba Waly à se présenter au concours d'accès du cycle « C » du Centre de formation et de vulgarisation de Kaédi	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 494 portant démission d'un fonctionnaire	313	11 aoû
23 juillet 1969 ...	Arrêté n° 497 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police	314	12 aoû
24 juillet 1969 ...	Arrêté n° 499 portant intégration d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts	314	12 aoû
28 juillet 1969 ...	Arrêté n° 506 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969	314	14 aoû
28 juillet 1969 ...	Arrêté n° 507 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969	314	14 aoû
29 juillet 1969 ...	Arrêté n° 510 portant titularisation d'un moniteur	314	14 aoû
1 ^{er} août 1969 ...	Décret n° 69.273 portant nomination du directeur de la Fonction publique par intérim	314	14 aoû
1 ^{er} août 1969 ...	Décret n° 69.274 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	315	14 aoû
1 ^{er} août 1969 ...	Décret n° 69.275 modifiant le décret n° 68.332 du 16 décembre 1968 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique	315	14 aoû
1 ^{er} août 1969 ...	Rectificatif n° 516 à l'arrêté n° 269 du 21 avril 1969 portant intégration de vingt-deux mouallims sortant de l'école normale	315	14 aoû

PAGES	27 août 1969	PAGES	PAGES
312	2 août 1969 Arrêté n° 517 portant intégration d'un mouçaïd sortant de l'école normale.	315	19 août 1969 Arrêté n° 555 portant nomination d'un élève infirmier d'Etat
312	6 août 1969 Arrêté n° 520 portant démission d'un moniteur	315	318
312	6 août 1969 Rectificatif n° 522 aux arrêtés n° 6 du 3 janvier 1969, 183 du 15 mars 1969 portant intégration de mouçaïds dans le cadre de l'enseignement public ..	315	Ministère des Finances :
312	7 août 1969 Arrêté n° 524 portant validation des services militaires des ouvriers de T.P. ...	315	Actes réglementaires :
312	8 août 1969 Arrêté n° 525 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale	315	1er août 1969 Décrets n° 69.272 modifiant l'article 2 du décret n° 68.092 du 16 mars 1968 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des Finances
313	8 août 1969 Arrêté n° 526 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale	315	318
313	9 août 1969 Arrêté n° 528 portant intégration d'un élève fonctionnaire sortant de l'E.N. .	316	7 août 1969 Arrêté n° 523 portant modification de l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie
313	11 août 1969 Rectificatif n° 530 à l'arrêté n° 575 du 8 novembre 1967	316	319
313	11 août 1969 Arrêté n° 531 portant intégration de deux ingénieurs des travaux d'élevage.	316	19 août 1969 Arrêté n° 556 portant approbation du budget de la Chambre de commerce pour l'année 1969
313	11 août 1969 Arrêté n° 533 portant titularisation d'un instituteur adjoint	316	319
313	11 août 1969 Rectificatif n° 534 à l'arrêté n° 42 du 10 janvier 1969 portant intégration de M. Mohamed ould Khoubah, professeur licencié	316	Actes divers :
313	11 août 1969 Arrêté n° 535 portant titularisation de deux instituteurs	316	7 août 1969 Décret n° 69.286 portant nomination d'un chef de division
313	11 août 1969 Arrêté n° 536 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	316	15 août 1969 Décision n° 1.599 portant nomination d'un agent comptable à l'établissement maritime de Nouakchott
313	11 août 1969 Arrêté n° 538 portant titularisation de deux moniteurs	316	319
314	12 août 1969 Rectificatif n° 539 à l'arrêté n° 20 du 6 janvier 1969 portant intégration de M. Sid'Ahmed ould Deye, professeur certifié	316	18 août 1969 Arrêté n° 546 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott
314	14 août 1969 Arrêté n° 541 portant intégration de trois élèves fonctionnaires sortant de l'Ecole nationale d'administration ..	317	319
314	14 août 1969 Rectificatif n° 542 à l'arrêté n° 261 du 6 mai 1968 et au rectificatif n° 391 du 22 juillet 1968	317	Ministère de l'Industrialisation et des Mines :
314	14 août 1969 Rectificatif n° 543 à l'arrêté n° 547 du 21 octobre 1967	317	Actes divers :
314	14 août 1969 Arrêté n° 544 portant intégration de deux élèves fonctionnaires sortant de l'Ecole nationale d'administration ..	317	23 juillet 1969 Arrêté n° 498 autorisant la Société communautaire de stockage de Nouadhibou (S.C.S.N.) à installer et exploiter à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe ..
314	18 août 1969 Arrêté n° 547 portant suspension de deux fonctionnaires	317	319
315	18 août 1969 Arrêté n° 548 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre des secrétaires d'administration générale.	317	8 août 1969 Arrêté n° 527 portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incomode rangé dans la deuxième classe (n° 43)
315	19 août 1969 Arrêté n° 549 portant réintégration d'un mouallim	317	320
315	19 août 1969 Arrêté n° 553 portant intégration des élèves contrôleurs des douanes sortant de l'Ecole nationale d'administration	317	13 août 1969 Arrêté n° 540 autorisant la société Sheil-Sénégal à installer et exploiter à Kaédi, IV ^e région, un dépôt de liquides inflammables de première et deuxième catégories rangé dans la deuxième classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 258). ..
315	19 août 1969 Arrêté n° 554 portant réintégration d'un secrétaire d'administration ..	318	321

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

- 6 août 1969 Décret n° 69.278 portant modification des limites territoriales de départements de la IV^e région et rattachant l'arrondissement de Jedr-El-Mohguen au département de Rosso
- 6 août 1969 Décret n° 69.282 portant création d'un poste d'adjoint au préfet d'Akjoujt.
- 19 août 1969 Décret n° 550 rattachant les collectivités au département d'Aoujeft
- 19 août 1969 Arrêté n° 551 rattachant des collectivités et des tribus du département de Beyla.

322

322

322

19 aout 1969 Arrêté n° 552 rattachant des collectivités au département de Keur-Nacène ..

Actes divers :

9 juin 1969 Arrêté n° 376 portant autorisation d'ouverture d'un bar

25 juillet 1969 ... Arrêté n° 504 portant titularisation d'un élève garde

5 aout 1969 Décision n° 1.473 portant rectificatif à la décision 1.276 portant désignation de membres du jury

6 aout 1969 Décret n° 69.283 portant nomination d'un chef de subdivision

7 aout 1969 Décret n° 69.288 portant nomination des préfets

7 aout 1969 Décret n° 69.289 portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la III^e région

7 aout 1969 Décret n° 69.290 portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la IV^e région

Ministère de la Justice :

Actes divers :

7 aout 1969 Décret n° 69.294 portant intégration de cadi stagiaires

23 aout 1969 Décision n° 1.693 portant affectation d'un secrétaire de greffe de parquet

30 juillet 1969 ... Arrêté n° 514 portant affectation de certains magistrats

Ministère de la Planification et du Développement rural :

Actes divers :

23 juillet 1969 ... Décision n° 1.352 infligeant une sanction à un fonctionnaire

1^{er} aout 1969 ... Décret n° 69.291 portant délégation de signature

Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

7 aout 1969 Décret n° 69.291 portant délégation de signature

IV. — ANNONCES.

N° 139 à N° 156

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 69.265 du 26 juillet 1969, fixant les règles de gestion des personnels de la Sûreté nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels de la Sûreté nationale sont soumis pour toutes les questions intéressant leur classement, leur recrutement, leur rémunération, leur notation et avan-

cement, et leurs positions, aux dispositions de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967, portant statut général de la Fonction publique. Cependant, en raison du caractère particulier du service exercé de ces personnels, la présente loi, dans les articles qui suivent, fixe les règles particulières auxquelles seront soumis les personnels de la Sûreté nationale en dérogation au statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — La gestion des personnels de la Sûreté nationale pour ce qui concerne notamment le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation des fonctions, les positions, relève exclusivement de l'autorité du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — En raison de la nature de leurs obligations, les personnels de la Sûreté nationale ne jouissent d'aucun droit syndical, et toute cessation concertée ou individuelle du service leur est interdite.

En contrepartie des sujétions particulières auxquelles ils sont retenus, les personnels de la Sûreté nationale bénéficieront de certains avantages qui seront déterminés par décret.

ART. 4. — Une commission administrative dont la composition sera fixée par décret sera appelée à donner les avis prévus par les articles 46 et 56 du statut général de la Fonction publique à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement.

ART. 5. — Les personnels de la Sûreté nationale qui ont été grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions ou qui se sont particulièrement distingués par un acte de courage au péril de leur vie, peuvent alors même qu'ils ne réunissent pas les conditions exigées par leur statut, être promus au grade ou à l'échelon supérieur, par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis de la commission prévue à l'article précédent.

ART. 6. — Les trois premières sanctions du premier degré applicables aux personnels de la Sûreté nationale sont : la consigne, avec permanence au poste de police de vingt-quatre à soixante-douze heures, l'avertissement et le blâme. Pour l'application de ces sanctions, le pouvoir disciplinaire est dévolu aux commissaires de Police, aux officiers de Police, aux inspecteurs et aux gradés du corps des agents, les commissaires et les officiers de Police pouvant infliger les trois sanctions précitées, les inspecteurs les deux premières, et les gradés la consigne au poste.

Ces sanctions sont susceptibles d'aggravation durant leur transmission au directeur de la Sûreté.

ART. 7. — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité d'agent du cadre de la Sûreté nationale résulte des faits suivants :

- 1^o Perte de la nationalité mauritanienne ;
- 2^o Perte des droits civiques ;
- 3^o Licenciement ;
- 4^o Révocation ;
- 5^o Démission régulièrement acceptée ;
- 6^o Admission à la retraite ;

ART. 8. — Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées avec l'accord du ministre de l'Intérieur pour la défense des personnels de la Sûreté nationale à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 9. — A titre exceptionnel il peut être décidé, par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur, du reclassement dans un autre corps de la Fonction publique des personnels de la Sûreté nationale blessés en service et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée. Les modalités de ce reclassement seront précisées par voie de décret.

ART. 10
de la prés
1965, sont
ART. 11

LOI n°
cadis

L'Ass

Le P
suit :

ART
institu
portan

AR
Le

Le

Le

Le

Aj

raite

du r
men

rum

dic

la

dé

a

ril

ro

p

é

la loi n° 67.169
onction publique
du service exige
cicles qui suivent
oumis les person
statut général de

Sûreté nationale,
les nominations
discipline, la cessa
ment de l'autonomie

s obligations, la
l'aucun droit sp
e du service juri
auxquelles ils so
bénéficieront de
cret.

si la composition
avis prévus par
ction publique
lement.

nale qui ont et
ctions ou qui s
courage au pen
ent pas les cond
de ou à l'échelon
après avis de la

premier degré
e sont : la const
vingt-quatre

nc. Pour l'empl
est dévolu aux
ux inspecteurs e
s et les officier
titées, les inspec
e au poste.

urant leur trans
ns entraînant la
nationale résulte

ART. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, et notamment la loi n° 65.036 du 11 février 1965, sont abrogées.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1969.

Moktar ould DADDAH.

Loi n° 69.266 du 26 juillet 1969, portant réforme du statut des cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Les cadis assurent le service des tribunaux établis par le titre II de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice.

ART. 2. — La hiérarchie des cadis comprend trois grades : le premier grade qui comporte deux échelons ; le deuxième grade qui comporte quatre échelons ; le troisième grade qui groupe les cadis suppléants et les cadis suppléants intérimaires, comporte six échelons.

ART. 3. — Les nominations aux divers emplois de cadis sont faites par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la Justice après avis de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ART. 4. — Les cadis suppléants et les cadis suppléants intérimaires sont répartis selon les besoins du service entre les juridictions cadiennes par arrêté du ministre de la Justice après avis du président de la Cour suprême et du procureur général près la Cour suprême.

Les affectations de cadis titulaires sont prononcées par le décret qui les nomme. Les cadis titulaires peuvent être affectés à un autre poste sans avancement, à leur demande, par l'autorité de nomination.

ART. 5. — Tous les cadis relèvent administrativement du ministre de la Justice.

ART. 6. — Les cadis ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles qu'à l'autorité de la loi. Toutefois, le président et le vice-président de la Cour suprême peuvent leur dresser, sans porter atteinte à leur liberté de décision, les observations et les recommandations qu'ils estiment utiles à une bonne administration de la Justice et à une correcte application de la loi. La même faculté appartient au vice-président du Tribunal de première instance et au juge de section de droit musulman à l'égard des cadis de leur ressort.

Les cadis titulaires sont inamovibles. Sous réserve des dispositions relatives aux intérimés, ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle même en avancement, sans leur consentement.

ART. 7. — L'activité des juridictions de cadis fera l'objet de règles dont la périodicité et les modalités d'établissement et de contrôle seront définies par voie réglementaire.

ART. 8. — Tout cadi, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure par Dieu l'Unique de bien remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme digne cadi. »

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant les juges de première instance de droit musulman du ressort.

ART. 9. — Les cadis sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle du tribunal auquel ils sont nommés.

ART. 10. — L'exercice des fonctions de cadi est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par décision du ministre de la Justice pour autoriser les cadis à donner des enseignements ressortissant à leur compétence ou à exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou leur indépendance.

Les cadis peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

ART. 11. — L'exercice des fonctions de cadi est également incompatible avec l'exercice de toute fonction élective.

ART. 12. — Les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent faire partie du personnel du même tribunal de cadi.

ART. 13. — Toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du gouvernement de la République est interdite aux cadis : de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite aux cadis toute action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

ART. 14. — Indépendamment des règles fixées par le Code pénal, les cadis sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

En cas de poursuite contre les cadis, il est instruit, conformément aux articles 588 et suivants du Code de procédure pénale.

ART. 15. — Les cadis ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire ou tous autres services que la loi leur impose.

ART. 16. — Les cadis sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils ne peuvent s'absenter sans congé ou permission, si ce n'est pour cause de service.

ART. 17. — Les cadis doivent porter aux audiences un costume défini par décret.

ART. 18. — Les cadis perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires tels qu'ils sont définis par le statut général de la Fonction publique.

Les indices de traitement affectés à chacun des échelons des trois grades du corps des cadis sont fixés par décret.

Les cadis bénéficient de la gratuité du logement. Au cas où l'Administration ne pourrait mettre un logement de fonction à leur disposition, une indemnité compensatrice fixée par décret leur serait versée.

ART. 19. — Les règles du statut général de la Fonction publique s'appliquent aux cadis dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE II

Recrutement.

ART. 20. — Les candidats aux fonction de cadis doivent remplir les conditions suivantes :

- 1^o Etre de nationalité mauritanienne ;
- 2^o Jouir de leurs droits civiques et être de parfaite moralité ;
- 3^o Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 4^o Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
- 5^o Etre âgé de vingt-trois ans au moins et de quarante ans au plus ;
- 6^o Etre titulaire de deux certificats en droit ou d'un diplôme équivalent ou avoir satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées par décret.

ART. 21. — Les candidats admis sont nommés cadis suppléants intérimaires par décret pris sur propositions du ministère de la Justice, après avis de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

Ils sont soumis à une période probatoire de trois ans, années pendant lesquelles ils doivent nécessairement exercer les fonctions auxquelles ils ont été affectés et suivent une formation théorique et pratique.

Au terme de cette période, et compte tenu des notes qu'ils auront obtenues tant pour ce qui concerne leur activité professionnelle que la poursuite de la formation théorique et pratique qu'ils recevront selon les modalités fixées par décret, les cadis suppléants intérimaires seront, sur avis de la commission d'avancement et de discipline des cadis, soit nommés cadis suppléants soit autorisés à prolonger leur stage pendant une période ne dépassant pas trois années ou encore admis à cesser leurs fonctions.

ART. 22. — La période probatoire est ramenée à deux années au profit des cadis suppléants intérimaires titulaires de l'un des diplômes visés au 6^o de l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE III

Notation et avancement.

ART. 23. — L'activité du cadi donne lieu chaque année à l'établissement d'une notice contenant un note chiffrée sur 20, une appréciation générale et tous les renseignements sur sa valeur professionnelle et morale.

Cette notice est établie par le président de la Cour suprême et comporte une appréciation du procureur général près la Cour suprême, après avis du procureur de la République, et au vu des notes attribuées par le vice-président du Tribunal de première instance ou le juge de section du ressort du cadi. Elle est adressée avant le 1^{er} juillet au ministère de la Justice.

Pour les cadis placés en position de détachement, cette notice est établie par le ministre dont ils relèvent.

ART. 24. — L'avancement d'échelon à l'intérieur des grades s'effectue à l'ancienneté. Il est constaté par un arrêté du ministre de la Justice.

Le temps nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

ART. 25. — L'avancement de grade s'effectue exclusivement aux choix.

Les cadis doivent être inscrits au tableau d'avancement pour réunir en outre les conditions suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1^o Pour les cadis suppléants avoir accédé au sixième échelon ;
- 2^o Pour les cadis de deuxième grade avoir accédé au quatrième échelon.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

ART. 26. — Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 21, le président de la Cour suprême adresse au ministre de la Justice des propositions en vue de l'avancement des cadis, la titularisation des cadis suppléants et éventuellement la prolongation de la durée de la période probatoire à laquelle sont soumis les cadis suppléants intérimaires ainsi que la cessation de leurs fonctions.

ART. 27. — Le ministre de la Justice arrête les listes des postes et les adresses à la commission d'avancement et de discipline des cadis prévue à l'article 46.

ART. 28. — Les listes de propositions arrêtées par le ministre de la Justice sont portées à la connaissance des cadis entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre de chaque année.

ART. 29. — Les cadis non proposés peuvent adresser au président de la commission d'avancement et de discipline jusqu'au 15 septembre une requête en vue de leur inscription au tableau.

ART. 30. — La commission d'avancement et de discipline des cadis dresse le tableau d'avancement en raison du nombre de postes vacants signalés par le ministre de la Justice.

Le tableau une fois arrêté est publié au *Journal Officiel* avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Les cadis sont inscrits par ordre de mérite. Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau et dans la limite des vacances.

Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé.

CHAPITRE IV

De la discipline.

ART. 31. — Tout manquement par un cadi aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Les habitudes notoires d'intempérance entraînent la révocation.

ART. 32. — En dehors de toute action disciplinaire, le président de la Cour suprême ou à défaut le vice-président de la Cour suprême, le vice-président du Tribunal de première instance ou les juges de section de droit musulman, ont le pouvoir de donner un avertissement aux cadis de leur ressort.

ART. 33. — Les sanctions disciplinaires applicables aux cadis sont :

- 1^o La réprimande avec inscription au dossier ;
- 2^o Le déplacement d'office ;
- 3^o La radiation du tableau d'avancement ;
- 4^o Le retrait temporaire de fonctions ;
- 5^o L'abaissement d'échelon ;
- 6^o La rétrogradation ;

exclusivement
ancement et
e promus au
ème échelon;
céde au qua-
en considéra-

à l'article 23
ministre de la
des cadis, la
nt la prolongation
laquelle son
cessation de

istes des pro-
ement et de

ur le ministre
adis entre le

sser au pres-
line jusqu'au
n au tableau

discipline des
i nombre de
ce.

urnal Office

s promotion
des vacances
à l'expiration

convenances
nité constitu-
nt la révoca-

; le président
t de la Cour
; instance ou
dir de donner

les aux cadis

7° La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser définitivement ses fonctions lorsque le cadi n'a pas droit à une pension de retraite ;

8° La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 34. — Si un cadi est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne peut donner lieu qu'à une seule des dites peines. Toutefois, les sanctions prévues aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article précédent peuvent être assorties du déplacement d'office.

ART. 35. — Le ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un cadi, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au cadi faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire peut comporter privation du droit au traitement à l'exception des prestations familiales. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les cadis titulaires, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis de la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ART. 36. — Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des cadis par la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ART. 37. — Les faits pouvant motiver une poursuite disciplinaire contre les cadis sont dénoncés à la commission d'avancement et de discipline des cadis par le ministre de la Justice.

ART. 38. — Le président de la commission d'avancement et de discipline des cadis désigne un rapporteur parmi les membres de la commission.

Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Il peut interdire au cadi incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction peut comporter privation du droit au traitement à l'exclusion des prestations familiales. Cette décision ne peut être rendue publique.

ART. 39. — Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un cadi d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigations utiles.

ART. 40. — Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le cadi est cité à comparaître devant la commission d'avancement et de discipline des cadis.

ART. 41. — Le cadi cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister et, en cas de maladie ou d'empêchement reconnu justifié, se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

ART. 42. — Le cadi a droit à la communication de son dossier de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

ART. 43. — Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport le cadi différé est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ART. 44. — La commission d'avancement et de discipline des cadis statue à huit clos. Sa décision, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucun recours.

Si le cadi cité, hors le cas de force majeure ne comparaît pas, il peut néanmoins être statué et la décision est réputée contraictoire.

ART. 45. — La décision rendue est notifiée au cadi intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification. Toutefois, si cette décision entraîne l'application de l'une des sanctions 5, 6, 7 et 8 prévue à l'article 33 ci-dessus, elle prend effet à compter de la date de suspension.

CHAPITRE V

De la commission d'avancement et de discipline.

ART. 46. — La commission d'avancement et de discipline des cadis comprend :

- Le contrôleur d'Etat, président ;
- Le président ou le vice-président du Tribunal de première instance de Nouakchott,
- Le chef du service de l'administration judiciaire ;
- Deux cadis, membres titulaires et deux cadis membres suppléants désignés par leurs collègues pour la durée de l'année judiciaire, parmi les cadis du premier et du deuxième grade (dont un au moins doit être du premier grade) ou, à défaut, parmi les cadis membres du troisième grade.

ART. 47. — La commission d'avancement et de discipline des cadis se réunit sur la convocation de son président qui fixe les lieux des réunions.

Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins quatre membres.

Les propositions et avis de la commission sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice assure le secrétariat de la commission.

CHAPITRE VI

Intérim des fonctions des cadis.

ART. 48. — En cas de vacance d'un emploi de cadi ou lorsque le titulaire est en congé, tout cadi peut être délégué, à titre intérimaire pour une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, dans des fonctions autres que celles dont il est titulaire. Cette délégation intervient dans les formes prévues pour sa nomination.

CHAPITRE VII

Des positions.

ART. 49. — Tout cadi est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En disponibilité ;
- 4° Sous les drapeaux.

ART. 50. — Les règles du statut général de la Fonction publique concernant les positions ci-dessus énumérées s'appliquent aux cadis dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles statutaires du corps des cadis et sous réserve des dérogations ci-après.

ART. 51. — Les cadis en activité ont droit chaque année à un congé avec traitement d'une durée de quarante-cinq jours consécutifs.

Ils peuvent bénéficier également de congé de maladie, de congé de longue durée pour maladie et de congé pour concours ou examens dans les conditions prévues pour les autres fonctionnaires.

En cas de promotion de grade d'un cadi en position de détachement, il est mis fin de droit à ce détachement.

Cette règle ne peut être opposée aux cadis à la disposition d'un département ministériel ou de tout autre organisme pour exercer des fonctions juridiques. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'origine.

ART. 52. — A l'expiration de la période de disponibilité et après avoir été, dans le cas de disponibilité d'office, reconnu apte à reprendre son service, le cadi est réintégré dans un emploi de son grade ; s'il n'est pas reconnu apte, il est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

Le cadi qui refuse le poste offert dans les conditions précitées est admis à cesser ses fonctions et, s'il y a lieu, à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 53. — La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée, selon les cas, dans les formes prévues pour les nominations des cadis.

La réintégration des cadis est également prononcée dans les formes de leur nomination.

CHAPITRE VIII

Cessation des fonctions.

ART. 54. — La cessation définitive des fonctions entraîne radiation des cadres et, sous réserve des dispositions de l'article 58, perte de la qualité de cadi. Elle résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° De l'admission à cesser ses fonctions lorsque le cadi n'a pas droit à la pension ;
- 3° De la mise à la retraite ;
- 4° De la révocation.

ART. 55. — La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps des cadis. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 56. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après acceptation.

ART. 57. — La limite d'âge des cadis est fixée à soixante-cinq ans.

ART. 58. — Les cadis admis à faire valoir leurs droits à la retraite peuvent, s'ils ont exercé des fonctions judiciaires pendant au moins vingt années, se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'honorariat.

ART. 59. — Les cadis honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaien.

Ils continuent à jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des cadis de leur âge.

ART. 60. — Le régime des pensions applicables aux cadis est le même que celui des autres fonctionnaires.

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

ART. 61. — Les cadis actuellement en fonction auront leur carrière reconstituée selon les dispositions suivantes :

a) Les greffiers en chef délégués dans les fonctions de cadi en vertu des dispositions de la loi n° 66.168 du 4 août 1966 qui justifieront au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi avoir exercé pendant deux années les fonctions de cadi feront l'objet des propositions prévues à l'article 21.

b) Les autres cadis qui justifieront avoir exercé pendant quatre années les fonctions de cadi feront l'objet de propositions dans les formes prévues à l'article 21. Ils seront soit nommés cadis suppléants, soit autorisés à prolonger leur stage pendant une période ne dépassant pas deux années ou encore admis à cesser leurs fonctions.

Les cadis en fonction conserveront leurs avantages de solde acquis au jour de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE X.

Dispositions finales.

ART. 62. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 63.142 du 19 juillet 1968 portant statut des cadis et les lois n° 64.006 du 13 janvier 1964 n° 65.126 du 20 juillet 1965 et n° 66.168 du 4 août 1966.

ART. 63. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1969.

Moktar ould DADDAH.

LOI n° 69.267 du 26 juillet 1969 modifiant la loi n° 67.169 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 23 et du troisième alinéa de l'article 45 ainsi que celles de l'article 96 de ladite loi sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

— Art. 23 :

« L'accès aux établissements visés à l'article 22 ci-dessus a lieu selon les modalités conjointes ci-après ou, lorsque cela est impossible, selon les modalités ci-après :

» 1° Concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes. Toutefois, si le nombre de ces candidats est inférieur à celui des places offertes, ils pourront être admis sur titres.

» 2° Concours professionnels ouverts aux fonctionnaires compris à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de services effectifs dans un corps rangé.

» a) Soit dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé.

» b) Soit dans la même catégorie et doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 32 ci-après ne sont pas opposables aux candidats.

Le nombre des places prévues au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des places offertes. Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours peuvent être reportées sur l'autre.

» Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours. »

-- Afinéa 3 de l'article 45 :

« Les services militaires obligatoires ainsi que le temps passé en congé de longue durée pour maladies sont, le cas échéant, pris en compte pour le calcul de l'ancienneté. »

-- Art. 96 :

« La mise en disponibilité de la femme fonctionnaire peut être prononcée d'office lorsque son mari, lui-même fonctionnaire, est appelé à exercer certaines fonctions, qui sont déterminées par décret. Cette disponibilité expire avec la cessation des fonctions du mari. »

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si celui-ci, lui-même fonctionnaire, est affecté en un lieu où elle peut exercer ses fonctions. Cette disponibilité prend fin dès que l'intéressée est de nouveau en mesure d'exercer ses fonctions.

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans et atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La femme fonctionnaire placée en position de disponibilité en application des dispositions du présent article conserve ses droits à l'avancement et à la retraite, sous réserve dans ce dernier cas de s'acquitter des retenues pour pensions civiles. »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1969.

Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 69.269 du 1^{er} août 1969 portant réorganisation de l'enseignement du second degré.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement du second degré se propose :

- de maintenir et développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;
- de faire acquérir aux futurs cadres de la nation, en fonction de leurs aptitudes, l'ouverture d'esprit et les connaissances propres à accélérer la promotion technique, économique et sociale de la Mauritanie.

Art. 2. — L'enseignement secondaire comporte deux cycles répartis sur sept années d'études :

— les études du premier cycle dispensées, normalement, en quatre années ;

— les études du second cycle dispensées, normalement, en trois années.

Nul ne peut entreprendre les études du second cycle sans avoir suivi avec profit celles du premier cycle.

ART. 3. — L'enseignement secondaire est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents dans des conditions à déterminer par décret. Toutefois, ils seront fournis gratuitement aux élèves boursiers.

ART. 4. — Tout châtiment corporel est strictement interdit.

ART. 5. — Le règlement intérieur des établissements secondaires sera établi par arrêté du ministre de l'Education nationale.

ART. 6. — Dans tous les exercices scolaires autorisés, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle du personnel de l'Enseignement pour tout dommage causé aux élèves. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le personnel en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 7. — Seules les autorités scolaires et les autorités politiques et administratives dont la compétence est reconnue par le ministre de l'Education nationale ont droit d'accès dans les établissements scolaires du second degré.

TITRE II

Les établissements du second degré.

ART. 8. — Les établissements de l'enseignement secondaire sont créés par décret.

Des dispositions sont prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'un établissement scolaire.

ART. 9. — Les établissements de l'enseignement secondaire comprennent :

- les lycées dispensant les enseignements du premier cycle et du second cycle,

- les collèges dispensant, uniquement, l'enseignement du premier cycle,

- l'Institut national des hautes études islamiques dispensant les enseignements du premier cycle et du second cycle en langue arabe.

ART. 10. — L'enseignement secondaire est mixte lorsque le nombre d'élèves de chaque sexe est insuffisant pour justifier l'ouverture d'établissements spéciaux de garçons et de filles.

ART. 11. — La construction, l'équipement, l'entretien des bâtiments scolaires et des logements du personnel, la rémunération du personnel sont à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques.

TITRE III

Les élèves.

ART. 12. — Nul ne peut suivre les cours de première année du premier cycle s'il n'a été déclaré admis au concours d'entrée des établissements visés à l'article 9 ci-dessus. Des dispositions spéciales peuvent être prises en ce qui concerne l'admission des élèves étrangers ou venant de l'étranger.

ART. 13. — L'âge d'admission en première année du premier cycle est fixé à treize ans. Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux enfants âgés de dix ans au moins et de seize ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

TITRE IV

L'enseignement.

ART. 14. — Dans les établissements secondaires, il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe. Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits. Des dispositions spéciales pourront être prises en ce qui concerne les élèves étrangers.

ART. 15. — Les études du premier cycle sont sanctionnées par le brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.).

A l'issue du premier cycle, les élèves sont orientés en fonction de leurs aptitudes et dirigés :

- soit vers le second cycle secondaire ;
- soit vers le second cycle technique ;
- soit vers les écoles professionnelles spécialisées.

ART. 16. — Les études du second cycle secondaire sont sanctionnées par le baccalauréat.

ART. 17. — Un redoublement peut être autorisé dans chaque cycle. Toutefois, des dérogations pourront être prises, en faveur des élèves des classes terminales, par le ministre de l'Education nationale.

Les élèves peuvent, en cours de scolarité, être exclus définitivement par décision ministérielle pour l'un des motifs suivants :

- état physique ou mental incompatible avec le travail scolaire ;
- comportement compromettant le bon fonctionnement de l'établissement.

TITRE V

Le personnel.

ART. 18. — Chaque établissement d'enseignement secondaire est dirigé par un proviseur ou un directeur auquel est adjoint un personnel administratif et enseignant en nombre suffisant pour que l'enseignement soit dispensé dans les meilleures conditions.

ART. 19. — Un Conseil national de l'Education créé par décret est consulté par le ministre de l'Education nationale pour toutes questions d'intérêt national concernant l'enseignement du second degré.

TITRE VI

Dispositions finales.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 65.026 du 30 janvier 1965 portant organisation de l'enseignement du second degré.

Fait à Nouakchott, le 26 juillet 1969.

Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 69.270 du 1^{er} août 1969 portant interdiction des jeux de hasard destinés à procurer un gain.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la pratique des jeux de hasard destinés à procurer un gain à l'exception de ceux qui seraient pratiqués dans des établissements autorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ART. 2. — Toute personne surprise en train de pratiquer les jeux de hasard destinés à procurer un gain, dans un local privé ou public, ou sur la voie publique, sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 36 000 à 200 000 francs. Ceux qui auront toléré en leur domicile, organisé ou favorisé la pratique de ces jeux de hasard seront punis de la même peine.

ART. 3. — La preuve des infractions visées aux articles précédent et 2 de la présente loi se fera par tous les moyens de droit prévus au titre II du Code de procédure pénale. Les officiers de police judiciaire pourront à tout moment et en tout lieu constater lesdites infractions en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction ou le procureur de la République.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} août 1969.

Moktar ould DADDAAH.

LOI n° 69.271 du 1^{er} août 1969 modifiant l'article 19-6° du Code de procédure pénale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19-6° du Code de procédure pénale, institué par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, et révisé par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 19. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

» — 6° L'inspecteur de la garde nationale, et les officiers de la garde nationale sous réserve, pour ces derniers, de recevoir l'agrément du ministre de la Justice. »

— Le reste sans changement.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} août 1969.

Moktar ould DADDAAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

DECRET n° 69.279 du 6 août 1969 portant création d'un Comité d'orientation de la politique financière.

on des jeux de

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité d'orientation de la politique financière présidé par le Président de la République et composé des membres suivants :

— Le secrétaire permanent aux Affaires économiques et sociales du Bureau politique national du Parti du Peuple mauritanien ;

— Le ministre chargé de la Planification ;
— Le ministre des Finances.

ART. 2. — Le secrétariat du Comité est assuré par le conseiller économique et financier du Président de la République assisté du directeur du plan et du directeur des finances.

ART. 3. — Le Comité examine le projet de budget, étudie et propose une répartition des masses budgétaires conforme aux options économiques de la nation préalablement à tout examen du dit projet par le Conseil des ministres.

Il étudie les réformes fiscales qui lui paraissent les mieux adaptées à la politique économique générale.

ART. 4. — Le Comité se réunit sur convocation du Président de la République.

ART. 5. — Le ministre de la Planification et du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.295 du 7 août 1969 portant nomination d'un chef du service des études et de la législation par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. de Rivaz Jean, conseiller à la Cour suprême, est chargé de l'intérim du service des études et de la législation pendant le congé administratif de M. Maroille Joseph, compter du 15 août 1969.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

Secrétariat général à l'Information.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.276 du 1er août 1969 érigent en direction le service de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'Information du secrétariat général à l'Information est érigé en direction.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er mai 1969.

Ministère des Affaires étrangères

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.268 du 30 juillet 1969 modifiant le décret n° 68.129 du 3 avril 1968 fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.129 du 3 avril 1968, fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'Administration centrale du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétariat général ;
- Le chargé de mission ;
- Le service du Protocole ;
- La division Afrique-Moyen-Orient ;
- La division Europe-Asie ;
- La division Amérique-O.N.U. ;
- La division de la Coopération internationale ;
- La division des Affaires administratives et de chancelleries ;
- La division de la Documentation et de la Presse.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.285 du 7 août 1969 portant nomination d'un Consul général à Bamako.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye el Hassen, instituteur adjoint stagiaire de 1^{er} échelon (ind. 400) précédemment chef de protocole au ministère des Affaires étrangères est nommé temporairement en qualité de faisant fonction de Consul général de la République islamique de Mauritanie à Bamako (République du Mali).

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M. Moulaye el Hassen percevra la solde correspondant à l'indice I. 338 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.264 du 24 juillet 1969 modifiant le décret n° 62.207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attribution des logements, de l'ameublement aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie nationale est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 2. — Dernière ligne, après : aux personnels militaires de la Gendarmerie nationale, ajouter :

« ... pour lesquels il est assorti de la gratuité d'eau sous forme de prestations mensuelles forfaitaires dont le taux sera fixé par le ministre de la Défense nationale. »

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 757 du 8 août 1969 arrêtant la liste des officiers de l'Armée nationale autorisés à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session de septembre 1969.

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis à se présenter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1969, les officiers dont les noms suivent :

Armée nationale :

- Lieutenant Souedatt ould Ouedat ;
- Lieutenant Thiam el Hadj ;
- Lieutenant Niang Ibra Demba ;
- Lieutenant Moulaye ould Boukreiss ;
- Lieutenant Brahim ould Alioune ;
- Lieutenant Bou ould Maloum ;
- Lieutenant Yall Abdoulaye ;
- Lieutenant Mohamed Khouma ould Haidalla ;
- Lieutenant Traore Amadou ;
- Lieutenant Anne Amadou Babaly.

Gendarmerie nationale :

- Lieutenant Sao Samba.

ART. 2. — Le chef d'Etat-major national et le chef de corps de la Gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE D'ADDITIF n° 0529 du 11 août 1969 à l'article premier de l'arrêté n° 321 du 16 mai 1969 portant admission dans la Gendarmerie nationale d'un officier de réserve.

ARTICLE PREMIER. — La liste des officiers de réserve déclarés admis à suivre les cours d'une école d'application de Gendarmerie par l'article premier de l'arrêté 321 du 16 mai 1969 est complétée comme suit : après le sous-lieutenant Ney ould Abdel Malek, ajouter : sous-lieutenant Mohamed Lémine ould Zein.

ART. 2. — Le chef d'Etat-major national et le chef de corps de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent additif.

Ministère du Commerce et des Transports :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 0501 du 25 juillet 1969 fixant la composition de la commission de retrait des permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — La commission technique de retrait de permis de conduire prévue au chapitre II de l'annexe XIV de l'arrêté n° 6.138 du 24 juillet 1956, portant Code de la route est composée comme suit :

- Le directeur des Transports ou son adjoint : *président* ;
- Le directeur des Services techniques ou son adjoint ;
- Le procureur de la République ou son substitut ;
- Le directeur de la Sûreté nationale ou un commissaire de police ;
- Le chef de corps de la Gendarmerie nationale ou son adjoint ;
- Un médecin désigné par le ministre de la Santé ;
- Le secrétaire général du syndicat des transporteurs ;
- Le secrétaire général du syndicat des chauffeurs.

ART. 2. — La commission se réunira le premier jeudi de chaque mois à 9 heures à la direction des Transports.

ART. 3. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, abrogeant les dispositions des arrêtés n° 10.457 du 18 octobre 1963 et 10.594 du 13 novembre 1964.

ARRETE n° 0513 du 30 juillet 1969 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Chinguetti.

ARTICLE PREMIER. — L'aérodrome de Chinguetti dont les coordonnées sont :

20°29 N

12°23 W,

est ouvert à la circulation aérienne publique.

ART. 2. — Les bureaux d'informations aéronautiques (BIA) des aérodromes principaux de la République islamique de Mauritanie sont chargés de renseigner les exploitants et les utilisateurs éventuels des caractéristiques et des conditions d'utilisation de cet aérodrome.

Toutes les informations concernant les modifications aux caractéristiques et aux conditions d'utilisation de cet aérodrome seront diffusées par le Bureau Notam international de Dakar sur demande des responsables locaux.

ART. 3. — Le directeur des Transports (division de l'Aéronautique civile) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PISTE D'AVION DE CHINGUETTI

Position de l'aérodrome : 6 km nord-est de Chinguetti.

Caractéristiques techniques :

— Orientation : 025/205° magnétique ;

— Longueur : 1 260 mètres ;

— Largeur : 30 mètres sans bande de sécurité ;

— Balisage diurne : constitué par des marques blanches de 8 mètres de long et 1 mètre de large, espacées 183 mètres de chaque côté de la piste et des cornières d'extrémités de piste de mêmes dimensions.

— Aire de stationnement des avions :

Longueur : 80 mètres.

Largeur : 51 mètres.

— Bretelle de raccordement : perpendiculaire à la piste :

Longueur : 60 mètres.

Largeur : 20 mètres.

— Nature de la piste : latérite compactée.

— Balisage d'approche : dans les deux sens d'atterrissement marques blanches matérialisant l'axe de la piste.

— Manche à air : située 510 m de l'entrée de piste 025 à 70 mètres du bord de piste ouest.

— Dégagements : très satisfaisants. A 300 mètres à est/nord est de l'extrémité de piste 025°. Dénivellation d'environ 12 mètres au-dessus de la piste.

— Utilisation : accessible aux aéronefs du type DC 3.

DECRET n° 69.280 du 6 août 1969 modifiant le décret n° 65.048 du 25 février 1965 rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest.

er jeudi de
orts.
é de l'exécu-
des arrêtés
re 1964.

à la circu-
guetti.

nt les coor-

ues (B.I.A.)
ue de Mau-
it les utili-
ons d'utili-

ations aux
aérodrome
de Dakar

l'Aéronau-
rête.

guetti.

anches de
mètres de
s de piste

piste :
terrissage
ste 025 à
est-nord-
12 mètres

3.
n° 65.048
us prises
l'Afrique

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 65.048 du 25 février 1965 rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest est modifié comme suit :

« Les décisions 17 à 25/UD/64 prises le 3 décembre 1964 à Cotonou par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'ouest sont rendues exécutoires. Toutefois, en ce qui concerne la décision n° 17/UD/64 du 3 décembre 1964, la restriction ou la prohibition pourra frapper toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation porte préjudice aux intérêts de l'économie mauritanienne. »

ART. 2. — Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 69.284 du 6 août 1969 ratifiant le contrat de financement passé entre le gouvernement de la Mauritanie d'une part, et la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement d'autre part.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat de financement et ses annexes signés à Luxembourg le 26 juin 1969 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et les représentants de la Communauté économique européenne et de la Banque européenne d'investissement d'autre part, relatifs au financement de l'extension du wharf de Nouakchott.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.287 du 7 août 1969 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur de 3^e classe, échelon (ind. 740), est nommé chef du service de l'entretien et du fonctionnement au ministère de l'Equipement pour commencer du 4 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipement et le ministre de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRÈTE n° 328 du 26 mai 1969 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trois journalistes.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'accès au cycle d'études pour la formation des journalistes de l'école supérieure de journalisme de Lille et du centre de formation de journalisme de Paris aura lieu les 28 et 29 mai 1969.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de trois (3).

ART. 3. — Ce concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens ayant le niveau équivalent à celui du baccalauréat.

ART. 4. — Les dossiers des candidatures doivent comporter les pièces ci-après :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif ;
- une extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- une copie de diplôme ou une attestation de scolarité ;
- un certificat de nationalité mauritanienne,
- un certificat médical.

Les dossiers doivent parvenir au ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de la Fonction publique avant le 26 mai 1969 délai de rigueur.

ART. 5. — Les épreuves de concours se dérouleront comme suit :

1. Mercredi 28 mai 1969.

Heure	Epreuve	Durée	Coefficient
7 h 1/2 à 8 h 1/2	Dictée	1 h	1
9 h à 10 h	Exercice de style	1 h	1
10 h 1/2 à 12 h 1/2	Description	2 h	2
15 h à 18 h	Rédaction sur dossier	3 h	4

2. Jeudi 29 mai 1969.

Heure	Epreuve	Durée	Coefficient
7 h 1/2 à 9 h 1/2	Questions d'actualité	2 h	4
10 h à 12 h	Composition sur un sujet général	2 h	4
14 h à 16 h	Histoire	2 h	2
16 h 1/2 à 18 h 1/2	Géographie	2 h	2

ART. 6. — La commission de surveillance est composée ainsi qu'il suit :

MM. :

— Marçais, directeur des études, représentant le ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;

— Khalilh ould Louly, chef des bourses et examens, membre ;

— Ebnou ould Ebnou Abden, directeur de l'Information, membre.

ART. 7. — Les candidats doivent souscrire l'engagement de servir l'Etat pendant au moins dix ans et de rembourser les dépenses résultant de leur entretien si, pour un motif autre qu'un cas de force majeure, ils ne respectaient pas cet engagement. Ils sont également tenus à ce remboursement en cas de démission durant la scolarité ou d'exclusion de l'établissement pour des raisons autres que l'insuffisance des résultats ou l'inaptitude physique.

ARRETE n° 464 du 22 juillet 1969 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'école nationale d'administration pour l'année 1969.

I. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'école nationale d'Administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1969 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret n° 68.271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A., à Nouakchott du 27 au 29 octobre 1969 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique :

Quarante-cinq (45) places dont trente (30) pour le concours direct et quinze (15) pour le concours professionnel.

Série technique :

Quatre (4) places dont deux (2) pour le concours direct et deux (2) pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

Série juridique : Administration générale, Comptabilité, Douanes, Impôts.

Série technique : Postes et Télécommunications (service technique).

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement ; à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — LES DOSSIERS DE CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration, boîte postale 252, à Nouakchott, avant le 30 septembre 1969 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée. Cette demande doit être timbrée à 250 F CFA ;

— Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil ;

— Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent ;

— Un certificat de nationalité mauritanienne ;

— Un extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélite ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps s'il a la qualité de fonctionnaire ou son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat ;

— Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et rempli de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats ;

— Lecture des règles relatives à la discipline du concours ;

— Ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats,

— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours,

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements,

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ent supplétif en
ville ;
ou d'un titre
; 3 ayant moins

éidicales agréées
actif et indemne
reuse, lépreuse

ualité de fonc-
tient comporter

ier libre, datee
le choix de la
e fonctionnaire
titulaire. Cette
avorable de la
ou d'un titre
aux épreuves

IS CONCOURS.

és par le presi-
une enveloppe

i cacheté à la

aque concours
int trois mem-
concours consi-
sident.
qu'alternative

de surveillance
suivantes :

du concours
andidats l'inte-
; ou les sujets
andidats de la
l'épreuve ;

t de demander
la dictée.
ent fait consta-
du pli scelle
s.

ours tout can-

idats,
s relatifs aux

ves à commu-
nents quelcon-
nes,

en dehors du
signature ou

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souche ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'Administration.

Série (juridique ou technique).

Section

Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe par arrêté la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — DES JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

1. SÉRIE JURIDIQUE.

A) Concours direct.

1) Jury :

M. Satigui, président ;

MM. Cailleux, Chamberlin, Claude, Maurice, Moustapha Salek, membres.

2) Commission de surveillance :

M. Cailleux, président ;

MM. Chamberlin, De Lahaye, membres.

B) Concours professionnel.

1) Jury :

M. Satigui, président ;

MM. Ba Hamet, Claude, Le Carvese, Martimor, Maurice, Pau, Soumara, membres.

2) Commission de surveillance :

M. Ba Hamet, président ;

MM. Kernevez, Saumon, membres.

2. SÉRIE TECHNIQUE.

A) Concours direct.

1) Jury :

M. Ba Ahmed Samba, président ;

MM. Ba Yahya Mamadou, De Lahaye, Gueye Moustapha, Picasso, membres.

2) Commission de surveillance :

M. De Lahaye, président ;

MM. Ba Yahya, Saumon, membres.

B) Concours professionnel.

1) Jury :

M. Ba Hamet Samba, président ;

MM. Claude, Gueye Moustapha, Kernevez, Saumon, membres.

2) Commission de surveillance :

M. Saumon, président ;

MM. Gueye Moustapha, Kernevez, membres.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle B de l'école nationale d'Administration se dérouleront suivant les preuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

I. — Série juridique.				
Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>				
	Composition portant sur un sujet d'ordre général.	4	27 oct. 69	8 h à 11 h
DIRECT	Epreuve de synthèse	3	28 oct. 69	9 h à 11 h
	Epreuve de maths	1	29 oct. 69	9 h à 10 h
<i>Orale d'admission :</i>				
	Entretien avec le jury ..	2	Fixée par jury	15 mn par candidat

II. — Série technique.				
Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>				
	Epreuve de synthèse	2	27 oct. 69	9 h à 11 h
DIRECT	Epreuve de science physique ou de maths ..	2	28 oct. 69	9 h à 11 h
	Epreuve de maths	4	29 oct. 69	8 h à 11 h
<i>Orale d'admission :</i>				
	Entretien avec le jury ..	2	Fixée par jury	15 mn par candidat

III. — Série technique.				
Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Ecrites d'admissibilité :</i>				
	Composition portant sur un sujet d'ordre général.	3	27 oct. 69	8 h à 11 h
PROFES- SIONNEL	Epreuve de maths	1	28 oct. 69	9 h à 11 h
	Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier	4	29 oct. 69	8 h à 11 h
<i>Orale d'admission :</i>				
	Entretien avec le jury ..	2	Fixée par jury	15 mn par candidat

ART. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'école nationale d'Administration.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — DES PROGRAMMES.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux définis par le décret n° 68.271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 28. — L'épreuve pratique de résumé de rédaction d'une note à partir d'un dossier du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 465 du 22 juillet 1969 portant ouverture des concours d'entrée au cycle A' de l'école nationale d'Administration pour l'année 1969.

I. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours direct et professionnel d'entrée au cycle A' de l'E.N.A., série juridique sont ouverts pour l'année 1969 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271 du 2 septembre 1969.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. Nouakchott, du 3 au 6 novembre 1969 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de :

10 dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats sera ouvert une section « Affaires étrangères ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret n° 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places établie par le jury.

se déroulent
entretien
datis par
arge des

épreuves
u 2 sep.
on d'une
porterà
sections.
uestions
sumé et

concours
l'adminis.

isionnel
ouverts
positions
969
e natio-
ott, du

rs pro-
ection

tenu le
sitions
eur au
e liste
e sont
es qui
venues

ital de
tées à
mises
de ce
i elles
candi-
places

II. — LES DOSSIERS DE CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1969 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- 1^e Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée. Cette demande doit être timbrée à 250 francs.
- 2^e Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil ;
- 3^e Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- 4^e Un certificat de nationalité mauritanienne ;
- 5^e Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;
- 6^e Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection concrueuse, lépreuse, poliomélique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- 1^e Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps s'il a la qualité de fonctionnaire ou son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.
- 2^e Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et rempli, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats ;
- lecture des règles relatives à la discipline du concours ;
- ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- annonce de la possibilité pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;
- qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro, dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions, les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui portera dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A' de l'Ecole nationale d'Administration.

Série (juridique ou technique)
Section.....
Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans la partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats, appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — DES JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

A. — Concours direct.

1) Jury :

M. Cayssalie, président ; MM. A. ould Abdallahi, Blachère, Le Carvès, Maroille, Membres.

2) Commission de surveillance :

M. Le Carvès, président, Mme Jegouzo, M. Maurice, membres.

B. — Concours professionnel.

1) Jury :

M. Cayssalie, président ; MM. A. ould Abdallahi, Blachère, M. Salek, Pau, membres.

2) Commission de surveillance :

M. M. Salek, président ; MM. Belahaye, Claude, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle A' de l'Ecole nationale d'Administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
DIRECT	— Composition portant sur un sujet de culture générale	4	3 nov. 1969	8 h à 12 h
	— Epreuve de synthèse ..	3	4 nov. 1969	8 h à 11 h
	— Compositions portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique	3	5 nov. 1969	8 h à 11 h
	Orale : conversation avec le jury	3	6 nov. 1969	20 minutes par candidat

Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
PROFESSIONNEL	— Composition sur un sujet de culture générale	3	3 nov. 1969	8 h à 11 h
	— Composition sur un sujet d'ordre juridique ou économique	2	4 nov. 1969	8 h à 11 h
	— Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier	4	5 nov. 1969	8 h à 12 h
	Orale : conversation avec le jury	2	6 nov. 1969	20 minutes par candidat

ART. 24. — L'indication des salles dans lesquelles se déroulent les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole d'Administration.

ART. 25. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — LES PROGRAMMES.

ART. 26. — Au concours direct les programmes sur lesquels portent les épreuves d'ordre juridique ou économique sont pour la série juridique du cycle A', ceux des deux premières années de licence en droit ou ès-sciences économiques.

ART. 27. — L'épreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier portera sur un sujet concernant les relations internationales en Afrique.

ART. 28. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 487 du 23 juillet 1969, portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1969.

I. — DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'Administration, séries juridique et technique sont ouverts pour l'année 1969 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre III du décret 68.271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux Mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'Administration à Nouakchott, du 27 au 29 octobre 1969 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : trente-cinq (35) places dont vingt-trois (23) pour le concours direct et douze (12) pour le concours professionnel.

Série technique : six (6) places dont quatre (4) pour le concours direct et deux (2) pour le concours professionnel.

Horaires

h à 11 h

h à 11 h

h à 12 h
minutes
candidatdernier
entretien
candidats par
l'agence deslesquels
peut être
remise
édition
concerquestions
série etconcours
Administrsionnel
stration
69 dans
III dunation
d'Admconcours
uis (23)

concours

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

Série juridique : Administration générale, Justice (tribunaux de cassation).

Série technique : Postes et télécommunications (service technique).

ART. 5. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.272 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviennent vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'annexe précédent, serait inférieur au nombre de places mises au concours les places non pourvues au titre de ce concours seront rapportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

II. — LES DOSSIERS DES CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1969 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ni celle d'agent non titulaire, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse et le choix de la section postulée et un timbre à 250 francs ;

- Un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil ;

- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent ;

- Un certificat de nationalité mauritanienne ;

- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date ;

- Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyalgique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires ou d'agent non titulaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps s'il a la qualité de fonctionnaire ou son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire. Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat ;

- Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

III. — DE L'ORGANISATION ET DE LA DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;

- Lecture des règles relatives à la discipline du concours ;

- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets sauf pour la dictée.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats ;

- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements ;

- qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer, en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches

des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans sa partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de l'E.N.A., série (juridique ou technique).

Section.....
Epreuve de

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmises par le président de ladite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

IV. — DES JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

I. — Série juridique.

A. — Concours direct.

1) Jury :

M. Sidi Ahmed ould Deye, président ; MM. Abdallahi ould Boye, Cailleux, Claude, Salem ould Abdoud, Tourab, membres.

2) Commission de surveillance :

M. Claude, président ; M^{me} Jegouzo, M. Maurice, membres.

B. — Concours professionnel.

1) Jury :

M. Sid'Ahmed ould Deye, président ; MM. Abdallahi ould Boye, A. El Bechir, Claude, Jeradi, Pau, membres.

2) Commission de surveillance :

M. Heradi, président ; MM. De Raymond, Le Carvèse, membres.

II. — Série technique.

A. — Concours direct.

1) Jury :

M. Gueye Djibril, président ; MM. Claude, Diallo Assane, Habib ould Tangi, Mauger, Saumon, membres.

2) Commission de surveillance.

M. Saumon, président ; MM. De Lahaye, Habib ould Tangi, membres.

B. — Concours professionnel.

1) Jury :

M. Gueye Djibril, président ; MM. Claude, De Lahaye, Diallo Assane, Kernevez, Saumon, membres.

2) Commission de surveillance.

M. de Lahaye, président ; MM. Diallo Assane, Kernevez, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

V. — DU DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

ART. 23. — Ces concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. — Série juridique.

Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Ecrise d'admissibilité.</i>				
DIRECT	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	3	27 oct. 1969	8 à 11 h
Résumé de texte	3	28 oct. 1969	9 à 11 h	
Epreuve de math	1	29 oct. 1969	19 à 10 h	
<i>Orale d'admission.</i>				
PROFES- SIONNEL	Entretien avec le jury ..	1	fixé par jury	10 mn par candidat

<i>Ecrits d'admissibilité.</i>				
PROFES- SIONNEL	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1969	9 à 11 h
Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique	2	28 oct. 1969	9 à 11 h	
Résumé d'un document administratif	3	29 oct. 1969	8 à 11 h	
<i>Orales d'admission.</i>				
Entretien avec le jury ..	1	fixé par jury	10 mn par candidat	

II. — Série technique.

Concours	Epreuves	Coeff.	Dates	Horaires
<i>Ecrite d'admissibilité.</i>				
issane, Habib	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1969	9 à 11 h
ould Tangi	DIRECT Epreuve de géographie physique	2	28 oct. 1969	9 à 11 h
ihaye, Diallo	Epreuve de mathématiques	3	29 oct. 1969	8 à 11 h
nevez, mem de commis	<i>Orale d'admission.</i>			
es « C » de suivant les Horaires	Entretien avec le jury ..	1	fixé par jury	10 mn par candidat
<i>Ecrite d'admissibilité.</i>				
	Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général	2	27 oct. 1969	9 à 11 h
	PROFESSIONNEL Epreuve de mathématiques	2	28 oct. 1969	9 à 11 h
	Résumé d'un document administratif à caractère technique	3	28 oct. 1969	8 à 11 h
	<i>Orale d'admission.</i>			
	Entretien avec le jury ..	1	fixé par jury	10 mn par candidat

ART. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section « Justice » (tribunaux de cadis) auront lieu en langue arabe. Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

VI. — DES PROGRAMMES.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux définis par le décret n° 68.271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 28. — L'épreuve du résumé d'un document administratif au concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 453 du 17 juillet 1969 portant titularisation de mouçaïds.

ARTICLE PREMIER. — Les mouçaïds stagiaires ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. sont titularisés et nommés mouçaïds de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter des dates ci-dessous :

— M. Sidi Mohamed ould Bani pour compter du 8 février 1965, A.C. néant,

Passe : mouçaïd de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 8 février 1967, A.C. néant.

Mouçaïd de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 8 février 1969, A.C. néant.

— M. Marouani ould Sidi Mohamed pour compter du 2 mars 1965, A.C. néant.

Passe : mouçaïd de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 2 mars 1967, A.C. néant.

Mouçaïd de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 2 mars 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 456 du 17 juillet 1969 portant titularisation de trois moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs stagiaires depuis le 1^{er} octobre 1965 ci-après qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitudes des moniteurs (C.A.M.) sont titularisés et nommés moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter des dates ci-dessous :

MM. :

— Diawara Dama, pour compter du 21 avril 1969, A.C. néant ;
— Mohamed El Hacen ould Mohamedine, pour compter du 2 janvier 1966, A.C. néant.

— Sy Samba, pour compter du 15 décembre 1965, A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed El Hacen ould Mohamedine, moniteur de 1^{er} échelon depuis le 2 janvier 1966, A.C. néant,

Passe moniteur de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 2 janvier 1968, A.C. néant.

M. Sy Samba, moniteur de 1^{er} échelon depuis le 15 décembre 1965, A.C. néant.

Passe moniteur de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 15 décembre 1967, A.C. néant.

Moniteur de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 15 décembre 1969, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 457 du 17 juillet 1969 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 13 juin 1969, la démission de son emploi présentée par M. Mohamed El Hafed Ajioine, agent de police de 3^e échelon (ind. 195).

ARRETE n° 466 du 22 juillet 1969 portant intégration d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. El Mounir ould Mohamed ould Tolba, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé mouçaïd stagiaire (indice 300) pour compter du 16 octobre 1968 conformément à l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 468 du 22 juillet 1969 portant nomination d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Sambou Ibrahim, moniteur de 2^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1967, qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.A.P. est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 1^{er} octobre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 470 du 22 juillet 1969 portant intégration d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Mohamed Ethmane, moniteur contractuel reçu à l'examen d'intégration des moniteurs, est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé moniteur de 3^e échelon (indice 360) pour compter du 1^{er} octobre 1966, A.C. néant, conformément à l'article 78, 3^e alinéa, du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

Il passe moniteur de 4^e échelon (indice 390) pour compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 471 du 22 juillet 1969 portant intégration d'un sous-intendant.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Mamadou, titulaire du diplôme de fin de stage d'intendant, est intégré dans le cadre de l'enseignement public, conformément à l'article 41 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

Il est nommé sous-intendant de 1^{er} échelon (ind. 560) stagiaire pour compter du 23 décembre 1968.

ARRETE n° 473 du 22 juillet 1969 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des assistants d'élevage à l'école de Bamako.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours pour le recrutement des assistants d'élevage organisé par l'arrêté n° 395 du 16 juin 1969 susvisé.

MM. :

Hamady Demba N'Diaye ;
Mohamed El Moctar ould Itawal Oumrou ;
El Joud ould Saleck ;
Sy Dahirou Falil ;
Bou Gueye.

ARRETE n° 475 du 22 juillet 1969 portant exclusion définitive de l'E.N.A. de certains élèves, fonctionnaires et fonctionnaires élèves.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves de l'Ecole nationale d'administration ci-dessous sont exclus pour insuffisance de l'établissement à compter du 1^{er} juillet 1969 en application de l'article 28 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 complétée par la loi n° 69.064 du 25 janvier 1969 susvisée.

Fonctionnaires-élèves :

Mohamed Fall ould Lemrabott ;
Moustapha ould Khady.

Elèves-fonctionnaires :
Mohamed ould Hamed ;
Kane Abdine Baila ;
Lo Souleymane ;
Ibrahima Gueye.

ART. 2. — MM. Mohamed Fall ould Lemrabott et Moustapha ould Khady seront remis à la disposition de leurs départements d'origine pour compter de la même date.

ARRETE n° 477 du 22 juillet 1969 portant titularisation de quelques instituteurs et mouallim.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves instituteurs ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves pratiques du brevet supérieur de capacité option « français et arabe (B.S.C.) » sont titularisés et nommés instituteurs et mouallim de 1^{er} échelon (indice 560) pour compter des dates ci-après :

MM. :

- Mohamed ould Brahim, pour compter du 9 décembre 1968, A.C. néant ;
- Sakho Mamadou Dickall, pour compter du 6 décembre 1968, A.C. néant.
- Mohamed Ghaly ould Ahmed, pour compter du 16 décembre 1968, A.C. néant.
- Lemrabott ould Cheikh ould Bouh, pour compter du 13 décembre 1968, A.C. néant ;
- Kone Seydou Fansory, pour compter du 3 décembre 1968, A.C. Néant ;
- Dicko Arouna, pour compter du 15 décembre 1968, A.C. néant ;
- Sidi ould Ghoulam, pour compter du 13 décembre 1968, A.C. néant ;
- Kane Amadou, pour compter du 3 décembre 1968, A.C. néant ;
- Ba Oumar Samba, pour compter du 13 décembre 1968, A.C. néant ;
- Mohamed ould Hamady, pour compter du 18 décembre 1968, A.C. néant ;
- Dia Amadou Oumar, pour compter du 2 décembre 1968, A.C. néant.
- Mahmoud ould Nama, pour compter du 17 décembre 1968, A.C. néant ;
- Abdel Jelil ould Hammia, pour compter du 24 décembre 1968, A.C. néant ;
- Ahmed ould Beye, pour compter du 20 décembre 1968, A.C. néant ;
- Demine ould Ney, pour compter du 7 décembre 1968, A.C. néant ;
- Kane Abdoul Wahab, pour compter du 2 décembre 1968, A.C. néant ;
- Ly Djibril, pour compter du 4 décembre 1968, A.C. néant ;
- Sangare Mamadou, pour compter du 8 décembre 1968, A.C. néant ;
- Diagana Moussa, pour compter du 22 décembre 1968, A.C. néant ;
- Houceine ould Hassen, pour compter du 21 décembre 1968, A.C. néant ;
- Ba Oumar Bornou, pour compter du 29 avril 1969, A.C. néant ;
- Sidi Mohamed ould Boukary, pour compter du 29 avril 1969, A.C. néant.
- Abderrahmane ould Sidi Mahmoud, pour compter du 18 avril 1969, A.C. néant ;
- Kane Hamadi, pour compter du 23 décembre 1968, A.C. néant ;
- Mohamed ould Cheikh Abdallah, pour compter du 9 décembre 1968, A.C. néant.

ARRETE n° 478 du 22 juillet 1969 portant intégration d'un infirmier breveté.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueyc Mamadou, élève infirmier ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole nationale des agents sanitaires est intégré dans le cadre de la Santé publique. Il est nommé infirmier breveté de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} juillet 1968, A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

arabe (C.A.E.A.) est intégré dans le cadre de l'enseignement public. Il est nommé mouçaïd stagiaire (indice 300) pour compter du 16 octobre 1968, conformément à l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 479 du 22 juillet 1969 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours d'entrée à l'école africaine de la Météorologie et de l'Aviation civile à Niamey.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après sont autorisés à subir les épreuves du concours du stage préparatoire organisé par l'arrêté n° 367/METFCFP du 6 juin 1969 susvisé :

MM. :

N'Diaye Hamadi Sembé ;
Sy Dahirou Falil ;
Gueye Abou ;
Ba Saidou Adama ;
Dia Djibril ;
Ali Bourou ould El Waer.

ARRETE n° 489 du 23 juillet 1969 portant titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Si Mohamed Lemine, instituteur adjoint stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1964, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P., est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 1^{er} octobre 1965, A.C. néant.

Il passe instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 1^{er} octobre 1967, A.C. néant.

Instituteur adjoint de 3^e échelon (indice 500) pour compter du 1^{er} octobre 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 490 du 23 juillet 1969 portant titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Brahim, agent des P.T.T. de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (indice 250) depuis le 1^{er} janvier 1962 ayant accompli dix-huit ans d'âge, est titularisé et nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) pour compter du 1^{er} janvier 1965, A.C. néant.

Il est reclasse agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon (indice 260) pour compter du 1^{er} janvier 1967, A.C. néant.

Agent de 2^e classe, 3^e échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} janvier 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 491 du 23 juillet 1969 portant intégration d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Seydna Oumar ould Abdallah Atigh El Hasen, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement

ARRETE n° 492 du 23 juillet 1969 portant titularisation d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdellah ould El Moctar, mouçaïd stagiaire depuis le 5 janvier 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), est titularisé et nommé mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 6 mars 1967, A.C. néant.

Il passe : mouçaïd de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 6 mars 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1969.

ARRETE n° 493 du 23 juillet 1969 autorisant M. Bâ Waly à se présenter au concours d'accès du cycle « C » du Centre de formation et de vulgarisation de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Waly Aly est autorisé à se présenter aux épreuves du concours d'accès au cycle « C » du Centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi.

ARRETE n° 494 du 23 juillet 1969 portant démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 10 juin 1969, la démission de son emploi présentée par M. Abidine ould Beyrouk, moniteur stagiaire.

ARRETE n° 497 du 23 juillet 1969 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des agents de police prévu par arrêté n° 405/METFCFP/DFP du 21 juin 1969.

MM. :

1. Sidoumou ould Kouma ;
2. Diarra Oumar ;
3. Mohamed Mahmoud ould Aleyatt ;
4. M'Bow Samba Mamadou ;
5. Ba Abdoulaye Tako ;
6. Taer ould Aboubekrine ;
7. Dah ould Eleya ;
8. Hacen ould M'Reizig ;
9. Brahim ould Saïd ;
10. Sidi ould Gaya ;
11. Amadou Mamadou Diop ;
12. Sid'Ahmed ould H'Jour ;
13. Alioune Faye ;
14. Mohamed ould Sidi ;
15. Tounkara Bocar ;
16. Fall Assane ;
17. Ba Boubacar ;

- 18. El Housseine ould Mohamed Lemine ;
- 19. Diop Aboubakrine ;
- 20. Baba ould Cheikh Sidi El Moctar ;
- 21. Mahmoud ould Bekaye ;
- 22. Sidi El Moctar N'Diaye ;
- 23. Oumar Abou Sy ;
- 24. Ba Samba El Hadj ;
- 25. Ahmed ould Mohamed Lemine ould N'Dabouzou ;
- 26. Sy Mohamed ould Samba ;
- 27. Athie Mohamed Lemine ;
- 28. Sy Gallo ;
- 29. Mahmoud ould Mahmoud ;
- 30. El Mamy ould Dheowe ;
- 31. Oumar ould Abdallahy ;
- 32. Ahmed ould Saïd ;
- 33. Diallo Sada ;
- 34. Mohamed ould M'Boire ;
- 35. Boubou Hamady ;
- 36. Khalihli ould Hamoity .

ARRETE n° 0507 du 28 juillet 1969 portant classement général des élèves de deuxième année du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études « B », ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

Série juridique.

A. — Section « Administration générale » :

MM. :

- Abdallahi ould Mohameden ;
- Brahim ould Bodé ;
- Brahim ould Ismaël ;
- Cheikhna ould Sidi Ali.

B. — Section « Douanes » :

MM. :

- Kane Yahya ;
- Sidi Mohamed ould Ely ;
- Ahmed ould Khilil ;
- Dallahi ould Hadj Brahim ;
- Moulaye Ely ould Nah ;
- Mamadou Kamara ;
- Sall Souleymane ;
- Begnoug ould El Hady ;
- Mohamed ould Ely Touezigui ;
- Seydina Aly ould Sidi.

C. — Section « Postes et Télécommunications », service général :

- Mamadou Baïdy Sall ;
- Abdourahmane Ba ;
- Oumar Traoré ;
- Deissé Diabira ;
- Youba Fall ;
- Mohamed Abdallah ould Meissa.

ART. 2. — Les intéressés, déclarés brevetés de l'Ecole nationale d'administration, exerceront selon l'ordre du classement, leur choix dans les différentes administrations utilisatrices des corps auxquels donne vocation leur section.

Ces emplois sont ceux fixés par l'arrêté n° 428/MET.FC.FP/DFP du 4 juillet susvisé.

ARRETE n° 0506 du 28 juillet 1969 portant classement général des élèves de la deuxième année du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1969.

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, le classement général des élèves du cycle d'études « C », ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt, est établi comme suit par série, section et ordre de mérite.

Série juridique.

A. — Section « Administration générale » :

MM. :

- Mohamedden ould Abed ;
- Ba Sidi Amadou ;
- Diagne Marieme ;
- Soumaré Diabé ;
- Mohamed Abdallahi ould Sid'Ahmed ;
- Mme Diagana Marieme ;
- Matallah ould Bilal.

B. — Section « Postes et Télécommunications » :

MM. :

- Niengue Ahmed ;
- Mohamed Abdallahi ould Haïbilyty ;
- Moctar ould Abdy ;
- Diop Moussa Demba ;
- Mohamed ould Brahim ;
- Mohamed ould Boushab.

ART. 2. — Les intéressés, déclarés certifiés de l'Ecole nationale d'administration, exerceront selon l'ordre du classement, leur choix parmi les emplois offerts dans les différentes administrations.

Ces emplois sont ceux fixés par l'article n° 428/MET.FC.FP/DFP du 4 juillet 1969 susvisé.

DECRET n° 69.273 du 1^{er} août 1969 portant nomination du directeur de la Fonction publique par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Baro Moctar, instituteur de 4^e échelon (indice 700), est nommé directeur, par intérim, de la Fonction publique, pour compter du 10 juillet 1969.

nt général
« B » de
969.

cole natio-
s du cycle
égale ou
série, sec-

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.274 du 1er août 1969 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur de 8^e échelon (ind. 1100), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, pour la période du 15 juillet 1969 au 31 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.275 du 1er août 1969 modifiant le décret n° 68.332 du 16 décembre 1968 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret n° 68.332 du 16 décembre 1968 fixant les attributions du ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'administration centrale du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique comprend :

- » — Le secrétariat général ;
- » — La direction de l'enseignement technique, de la Formation des cadres comprenant deux services :
 - » 1. Le service de l'orientation et de la planification ;
 - » 2. Le service des études.
- » — La direction de la Fonction publique, qui comprend deux services et quatre divisions :
 - » 1. Le service des études, duquel dépendent :
 - » — la division « organisation et méthodes »,
 - » — la division de la législation, de la réglementation et du contentieux.
 - » 2. Le service du personnel, duquel dépendent :
 - » — la division de la coordination et des visas,
 - » — la division du recrutement, de la formation et du perfectionnement. »

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique est chargé de l'application du présent décret.

RECTIFICATIF n° 0516 du 1er août 1969 à l'arrêté n° 269 du 21 avril 1969 portant intégration de vingt-deux moullaïms sortant de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 269/METFCFP/DFP du 21 avril 1969 est rectifié en ce qui concerne El Moustapha ould Horma :

- Au lieu de : El Moustapha ould Horma,
- Lire : El Mountaka ould Mohameden ould Horma.
- Le reste sans changement.

ARRETE n° 0517 du 2 août 1969 portant intégration d'un moullaïd sortant de l'Ecole normale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Yacoub, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe (C.A.E.A.), est intégré dans le cadre de l'Enseignement public. Il est nommé moullaïd stagiaire (ind. 300) pour compter du 16 octobre 1968, conformément à l'article 25 du décret n° 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

ARRETE n° 0520 du 6 août 1969 portant démission d'un moniteur.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, pour compter du 13 juin 1969, la démission de son emploi présentée par M. N'Diaye Abou Diagaraf, moniteur de 2^e échelon (indice 330).

RECTIFICATIF n° 0522 du 6 août 1969 aux arrêtés n° 006 du 3 janvier 1969, 183 du 15 mars 1969 portant intégration de moullaïd dans le cadre de l'enseignement public.

La date d'effet des arrêtés n° 183/METFCFP/DFP du 15 mars 1969 et 006/METFCFP/DFP du 3 janvier 1969 susvisés est rectifiée comme suit :

Au lieu de : respectivement du 10 décembre 1968 et 15 novembre 1968,

Lire : 16 octobre 1968.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0524 du 7 août 1969 portant validation des services militaires d'un ouvrier des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Sy Hamet, ouvrier spécialisé de 5^e échelon (indice 360), un rappel pour services militaires effectués du 10 décembre 1941 au 22 juin 1943 soit : un an six mois douze jours.

ART. 2. — Il est reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1969 : Ouvrier spécialisé de 6^e échelon (indice 380), S.M. cinq mois douze jours.

ARRETE n° 0525 du 8 août 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'Administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidy Amadou, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Équipement jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 0526 du 8 août 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre de l'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Abeid, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère des Finances jusqu'au 31 décembre 1969.

ARRETE n° 0528 du 9 aout 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire sortant de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumara Diabe, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'administration, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (indice 250), pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

RECTIFICATIF n° 0530 du 11 aout 1969 à l'arrêté n° 575 du 8 novembre 1967.

Les allocations familiales sont au compte du budget de la République islamique de Mauritanie.

Lire : Dans cette position l'intéressé percevra :

1^o Au compte du F.A.C. :

Une allocation mensuelle de 15 000 francs C.F.A. soit 300 francs français.

Au compte de la République islamique de Mauritanie :

Une indemnité de première mise d'équipement de 25 000 francs C.F.A., son traitement de base, majorée du complément spécial au taux de 10 % plus une indemnité différentielle pour sa bourse à 40 000 francs C.F.A.

Eventuellement les allocations familiales.

ARRETE n° 0531 du 11 aout 1969 portant intégration de deux ingénieurs des travaux d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves ingénieurs ci-après, diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), sont intégrés dans le cadre de l'élevage, des pêches maritimes et animales. Ils sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 28 du décret n° 62.028 du 17 janvier 1962 susvisé :

M. Diagana Elimane ;

M. Sibidé Biri Boubacar.

ARRETE n° 0533 du 11 aout 1969 portant titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mohamed, moniteur de 6^e échelon, qui a satisfait aux épreuves écrites, pratiques et orales du C.E.A.P., est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 400) pour compter du 22 juin 1966, A.C. néant.

— Il passe : instituteur adjoint de 2^e échelon (indice 460) pour compter du 22 juin 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet au point de vue soldé le 1^{er} janvier 1969.

RECTIFICATIF n° 0534 du 11 aout 1969 à l'arrêté n° 042 du 10 janvier 1969 portant intégration de M. Mohamed ould Khoubah, professeur licencié.

La date d'effet de l'arrêté n° 042 du 10 janvier 1969 est rectifiée comme suit :

Au lieu de : 2 décembre 1968,

Lire : 1^{er} novembre 1968.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 0535 du 11 aout 1969 portant titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — MM. Oumar Moussa et Sy Hamady Samba, instituteurs stagiaires depuis le 1^{er} juillet 1968, qui ont satisfait aux épreuves pratiques du brevet supérieur de capacité (B.S.C.) option française, sont titularisés et nommés instituteurs de 1^{er} échelon (indice 560) pour compter du 8 novembre 1968, A.C. néant.

ART. 2. — Ils sont mis en position de stage pour suivre la formation des professeurs de collège d'enseignement général à l'Ecole normale supérieure de Dakar pour une durée de deux ans à compter du 20 novembre 1968.

ART. 3. — Dans cette position, ils percevront chacun :

— leur solde de base majorée du complément spécial au taux de 10 % ;

— une indemnité de première mise d'équipement de 500 francs C.F.A. plus éventuellement les allocations familiales.

— les frais de transport tant à l'aller qu'au retour sont à la charge de la République islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 0536 du 11 aout 1969 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, sur sa demande, pour une période d'un an, la disponibilité accordée à M. Bakar ould Ahmedou, instituteur adjoint de 5^e échelon (indice 580), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 0538 du 11 aout 1969 portant titularisation de deux moniteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs stagiaires ci-après, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.M., sont titularisés et nommés moniteurs de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter des dates ci-dessous :

— M. Mohamed El Hasen ould Yahya ould Mohamedine pour compter du 2 janvier 1966, A.C. néant.

Passe : moniteur de 2^e échelon (indice 330) pour compter du 2 janvier 1968, A.C. néant.

— M. Sy Oumar, pour compter du 21 avril 1969, A.C. néant.

RECTIFICATIF n° 0539 du 12 aout 1969 à l'arrêté n° 020 du 6 janvier 1969 portant intégration de M. Sid'Ahmied ould Deye, professeur certifié.

La date de l'arrêté n° 020 du 6 janvier 1969 susvisé est rectifiée comme suit :

té n° 042 du
ohamed ould

1969 est recti-

Au lieu de : 1^{er} novembre 1968,
Lire : 2 septembre 1968.
Le reste sans changement.

ARRÈTE n° 0541 du 14 août 1969 portant intégration de trois élèves fonctionnaires sortant de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre de l'administration générale les élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration ci-après :

MM. Brahim ould Bodde ;
Brahim ould Ismaïl ;
Cheikna ould Sidi Aly.

Ils sont nommés et titularisés rédacteurs de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 420) pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — M. Brahim ould Bodde reste à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1969.

RECTIFICATIF n° 0542 du 14 août 1969 à l'arrêté n° 261 du 6 mai 1968 et au rectificatif n° 391 du 22 juillet 1968.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 261 du 6 mai 1968 susvisé sont modifiées comme suit pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Au lieu de : Dans cette position Ba Abdoul Karim continuera à percevoir sa solde de base majorée du complément spécial au taux de 10 % et d'une indemnité différentielle destinée à porter sa bourse à 40 000 F C.F.A. de laquelle sera déduite l'allocation mensuelle de 25 850 accordée par le gouvernement tunisien.

Lire : Dans cette position l'intéressé percevra :

1^{er} Compte du gouvernement tunisien :

— Une allocation mensuelle de 25 850 F.
— Une indemnité de première mise d'équipement de 28 842 F C.F.A.

2^{me} Au compte de la République islamique de Mauritanie :

— Sa solde de base majorée du complément spécial au taux de 10 %.

Eventuellement les allocations familiales.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 0543 du 14 août 1969 à l'arrêté n° 547 du 21 octobre 1967.

Au lieu de : Dans cette position l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 300 F, versée par la F.A.C., est complétée jusqu'à concurrence de 800 F en total par une indemnité différentielle versée par la République islamique de Mauritanie.

Chapitre 13. — I. « Les allocations familiales sont au compte du budget de Mauritanie.

Lire : Dans cette position l'intéressé percevra :

1^{er} Au compte du F.A.C. :

Une allocation mensuelle de 15 000 F C.F.A. soit 300 F.

2^{me} Au compte de la République islamique de Mauritanie :
Chapitre 10-8-7 :

Une indemnité de première mise d'équipement de 25 000 F C.F.A.

Son traitement de base majoré du complément spécial au taux de 10 % plus une indemnité différentielle pour porter sa bourse à 40 000 F C.F.A.

Eventuellement les allocations familiales.

Le reste sans changement.

ARRÈTE n° 0544 du 14 août 1969 portant intégration de deux élèves fonctionnaires sortant de l'Ecole nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre de l'Administration générale les élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'Administration ci-après :

— M. Mohamed Abdallahi ould Sid'Ahmed, imputation budgétaire : 10.21.1 ;

— M^{me} Diagana Mariam, imputation budgétaire : 10.15.2.

Ils sont nommés et titularisés secrétaires de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 250), pour compter du 1^{er} juillet 1969, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRÈTE n° 0547 du 18 août 1969 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Abeidna, adjoint technique de 2^e classe, 2^{me} échelon (ind. 460), et M. Cheikh ould Bilal, assistant météo de 2^e classe, 3^{me} échelon (ind. 300), sont suspendus pour compter du 14 juillet 1969 de leurs fonctions conformément à l'article 60 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 complétée par la loi n° 69.064 du 25 janvier 1969 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rénumération, exception faite des allocations familiales le cas échéant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRÈTE n° 548 du 18 août 1969 portant intégration d'un élève fonctionnaire dans le cadre des secrétaires d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Malloum, élève fonctionnaire de l'Ecole nationale d'Administration, est intégré dans le cadre de l'administration générale.

Il est nommé et titularisé secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 1^{er} échelon (ind. 250) pour compter du 1^{er} juillet 1968, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juin 1967 susvisée.

ARRÈTE n° 0549 du 19 août 1969 portant réintégration d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Habibourrahmane, mouqaïd démissionnaire de son emploi depuis le 1^{er} juillet 1965, est réintégré dans le cadre de l'enseignement public pour compter du 16 octobre 1968.

ART. 2. — L'intéressé ayant effectué un stage de deux ans au Caire est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter du 16 octobre 1968.

ARRETE n° 0553 du 19 août 1969 portant intégration des élèves contrôleurs des Douanes sortant de l'Ecole nationale d'Administration.

ARTICLE PREMIER. — Sont intégrés dans le cadre des Douanes les élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'Administration ci-après :

MM. :

- Kane Yahya Mamadou ;
- Sidi Mohamed ould Ely ;
- Ahmed ould Khilil ;
- Dallahi ould Hadj Brahim ;
- Moulaye Ely ould Nah ;
- Mamadou Camara ;
- Sall Souleymane ;
- Begnoug ould El Hadi ;
- Mohamed ould Ely Touezigui ;
- Seydina Aly ould Sidy.

Ils sont nommés et titularisés contrôleurs des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 420) pour compter du 1^{er} juillet 1969 conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ARRETE n° 0554 du 19 août 1969 portant réintégration d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Ahmed, secrétaire d'administration générale de 3^e classe 2^e échelon (ind. 260), exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois (1), pour compter du 10 juillet 1969, par arrêté n° 452/METFCFP du 16 juillet 1969 susvisé, est réintégré pour compter du 11 août 1969.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0555 du 19 août 1969 portant nomination d'un élève infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Moussa Démba, infirmier de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 340), admis aux épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole nationale de la Santé publique, est nommé et titularisé infirmier d'Etat de 1^{er} échelon (ind. 430) pour compter du 1^{er} juin 1969, conformément à l'article 31 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée A.C. néant.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 523 du 7 août 1969 portant modification de l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à la rémunération des bons de caisse, telles qu'elles figurent au barème annexé à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966, sont modifiées comme suit :

— Bons de caisse (toutes coupures 5 000 F minimum).	
— à 6 mois	3,50 %
— à 1 an	4,00 %
— à 2 ans	4,25 %
— à 3 ans	4,50 %

Les bons de caisses peuvent être rachetés par les établissements émetteurs, sous déduction d'un escompte calculé à un taux, pour la période restante à courir, qui ne peut être au taux nominal du bon + 1 %, ni inférieur au taux nominal du bon.

ART. 2. — Le tableau des commissions de transferts, tel qu'il figure au barème annexé à l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966, est modifié ainsi qu'il suit :

c) A l'intérieur de l'Union monétaire :

Au départ des places non bancables.

— Sur places bancables : 1 % (minimum de perception : 100 F)

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 50.029 du 25 mai 1959.

DECRET n° 69.272 du 1^{er} août 1969 modifiant l'article 2 du décret n° 68.092 du 16 mars 1968 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 68.092 du 16 mars 1968 fixant les attributions du ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Finances est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Finances comprend :

- le Secrétariat général ;
- la direction des Finances, comprenant :
 - le service du budget et des comptes ;
 - la division de la comptabilité ;
 - la division des dépenses engagées ;
 - la division de la solde ;
 - la division du matériel ;
 - la division des pensions et de la dette publique.
- la direction des Douanes, comprenant :
 - la division des inspections et vérifications ;
 - la division de la comptabilité et des régimes spéciaux ;
 - la division du contentieux et du personnel.
- la direction des Contributions diverses, comprenant :
 - la division de la fiscalité déconcentrée ;
 - la division de la fiscalité centralisée ;
- la direction de la Trésorerie générale, comprenant :
 - la division de la comptabilité ;
 - la division de la dépense ;
 - la division de la recette ;
 - la division de la Caisse des dépôts et consignations et des pensions ;
 - la division de l'apurement.
- le service des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, comprenant :
 - la division de l'enregistrement ;
 - la division de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière ;
 - la division de la section foncière et cadastrale ;
 - la division de l'inspection domaniale.

les établissements calculé à un t être au taux ninal du bon ferts, tel qu'il 3 juillet 1969

ARRÈTE n° 0556 du 19 août 1969 portant approbation du budget de la Chambre de commerce pour l'année 1969.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de commerce pour l'exercice 1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : soixante treize millions sept cent soixante treize mille quatre cent trente-huit francs (73.773.438).

ART. 2. — Le directeur de la Chambre de commerce et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

sption : 100 F

ACTES DIVERS :

tivant la pro
25 mai 1969

DECRET n° 69.286 du 7 août 1969 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Sidourou, adjoint des services financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 340) est nommé chef de la division administrative et financière à la présidence de la République à compter du 4 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction

2 du 16 mars
ces et l'orga
des Finances
tes :

des Finances

publique

es spéciaux

renant

Zone	Ilot et lot	Attributaires	N° autorisation occuper	Prix	Superficie	Mise en valeur
Résidentielle	Z 22	Kane Ibrahima.	507, du 11 mars 1968	44 040	7 a 24 ca	3 500 000
—	Z 9	Guisset Abou Dialé.	161, du 3 févr. 1963	42 000	7 a	3 500 000
—	V 73	B. M. D.	462, du 22 avr. 1967	79 920	10 a 50 ca	3 500 000
—	P 19	Sidna ould Cheikh Talebbouya.	470, du 22 avr. 1967	45 000	7 a 50 ca	3 500 000
—	K 13	R. Oliveri.	451, du 10 oct. 1966	70 920	12 a 82 ca	3 500 000
—	M 34	El Alia Mint Agga.	554, du 4 sept. 1968	172 800	8 a 64 ca	3 500 000
—	O 75-79	Abdellahi ould Daddah.	374, du 8 mai 1964	150 360	25 a 06 ca	6 000 000
—	O 78	Souleymane Koita.	495, du 8 sept. 1967	44 280	7 a 38 ca	3 500 000
—	L 73	Souleymane Koita.	483, du 8 juin 1967	24 000	4 a	1 000 000
—	L 11	Mohamed ould Awah.	272, du 17 mars 1964	21 600	3 a 60 ca	1 000 000
—	L 34	Mohamed ould Bedatt.	193, du 9 nov. 1963	21 600	3 a 60 ca	1 000 000
—	L 65	Diakite Bamody.	301, du 17 avr. 1964	21 060	3 a 51 ca	1 000 000
—	L 90	Macassoube Mettoou.	233, du 17 avr. 1964	21 060	3 a 51 ca	1 000 000
—	L 68	Sidi Mohamed ould Zeidane.	344, du 7 août 1964	21 060	3 a 51 ca	1 000 000
Médina	J 45-46	Mohamed Salem ould Sidha.	1 002, du 6 juill. 1962	500	3 a	
—	III 92-A	Mohamed ould Samba.	1 560, du 27 févr. 1968	5 060	2 a 53 ca	
—	III 161	Fatimetou mint Kidih.	1 518, du 17 juin 1965	500	04 a 05 ca	
—	III 37-A	Abou Dialé Guisset.	1 035, du 29 déc. 1965	500	02 a 53 ca	
Extension	III 162	Ely ould Blal.	1 611, du 7 juin 1965	500	03 a 38 ca	
Nord-Ksar	139	Sidi ould Najim.	170, du 16 juin 1966	2 020	02 a 14 ca	

Ministère de l'Industrialisation et des Mines :

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 498 du 23 juillet 1969 autorisant la Société communautaire de stockage de Nouadhibou (S.C.S.N.) à installer et exploiter à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures liquides de première classe.

SECTION I. — Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — La Société communautaire de stockage de Nouadhibou ci-après dénommée S.C.S.N. est autorisée dans les conditions fixées ci-après, à installer à Nouadhibou, sur une parcelle faisant partie du titre foncier numéro 18, un dépôt de liquides inflammables de première classe, constitué par :

publique et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1599 du 15 août 1969 portant nomination d'un agent comptable à l'établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mamadou, rédacteur de 2^e classe des services financiers, précédemment en service au ministère des Finances est nommé agent comptable de l'établissement maritime de Nouakchott pour compter du 21 juillet 1969.

ARRÈTE n° 0546 du 18 août 1969 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morceaulement des titres fonciers n° 167 et 199 du cercle du Trarza), consentis à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le chef du Service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Deux réservoirs aériens de 250 m³ destinés au stockage d'essence aviation ;

Un réservoir aérien de 250 m³ destiné au stockage d'essence automobile ;

Deux réservoirs aériens de 250 m³ destinés au stockage de pétrole (pétrole lampant et carburateur) ;

Deux réservoirs aériens respectivement de 1 600 et 180 m³ destinés au stockage de gas-oil et fuel domestique (diesel-oil) ;

Un réservoir aérien de 2 660 m³ destiné au stockage de fuel-oil.

Ce dépôt sera approvisionné par mer au moyen d'une canalisation allant jusqu'au port.

Il sera directement branché sur une installation de distribution à la pêche sur le port.

Il sera muni d'installations permettant le chargement des camions-citernes.

ART. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration au ministère de l'Industrialisation et des Mines (direction des Mines et de la Géologie).

ART. 3. — L'installation projetée appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 259, article 2, paragraphe « a » de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148/M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

ART. 4. — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950.

ART. 5. — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs à poudre judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable avec pelle seront également aménagés à l'intérieur.

ART. 6. — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

ART. 7. — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum. Son accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

ART. 8. — Le sol alentour des cuves sera aménagé en cuvette de rétention imperméable, de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture d'un réservoir les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

ART. 9. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment aux « Règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures » approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 avril 1948.

D'une manière générale, et indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'inspection des Etablissements classés désigné par le directeur des Mines et de la Géologie.

Par la suite, il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

ART. 11. — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 8 075 m².

ART. 12. — Cet établissement est inscrit sous le n° 255 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

SECTION II. — Dispositions particulières.

ART. 13. — Le dépôt sera banalisé, la S.C.S.N. devra fournir du passage à toute société qui en fera la demande à condition:

— Que le nouvel utilisateur justifie en Mauritanie de postes de vente au détail et non pas uniquement de fournitures à des industries consommatrices ou à des navires.

— Qu'il accepte d'acquérir dans la S.C.S.N. une partie des investissements réévalués engagés dans la construction du dépôt, de façon qu'une fois cette opération réalisée, chaque participation soit égale.

Cependant, dans le cas où le nouvel utilisateur n'accepterait pas de devenir actionnaire de la S.C.S.N. comme prévu ci-dessus tout en justifiant de postes de vente au détail, le droit de passage en dépôt qui lui serait consenti serait égal au taux homologué officiellement, majoré d'un pourcentage à déterminer d'accord partie entre le gouvernement et la S.C.S.N.

En contrepartie, la Mauritanie s'engage à concéder à la S.C.S.N. pendant une période de dix années à compter de la date d'ouverture du dépôt, et pour tous les produits dont le stockage prévu à l'article premier aura été réalisé, l'exclusivité pour l'importation, la réception, le stockage et la distribution à partir du dépôt des hydrocarbures destinés à la consommation publique et privée de Nouadhibou et de ses environs (activités terrestres, activités aériennes et activités marines). Toutefois cette exclusivité ne s'appliquera pas aux consommations de M.FER.MA.

Parmi ailleurs, la S.C.S.N. est tenue pendant la même période de dix ans de financer et réaliser les équipements et extensions nécessaires à la satisfaction des besoins de la zone de desserte du dépôt. Si de tels investissements étaient réalisés postérieurement à la deuxième année d'ouverture du dépôt, une nouvelle période d'exclusivité de dix ans serait décomptée pour l'ensemble du dépôt à partir de la date d'achèvement des nouveaux investissements, sans que la durée totale de l'exclusivité puisse dépasser vingt ans à compter de la date de mise en service du dépôt.

ART. 14. — La ou les sources d'approvisionnement du dépôt seront déterminées en accord avec l'administration. Toutefois les sources d'approvisionnement des produits destinés aux consommateurs livrés sous contrats internationaux resteront au choix des distributeurs. Une structure de prix ex-dépôt (pour tous les produits livrés) sera présentée à l'approbation de l'administration selon une périodicité qui sera fixée en accord avec la direction des Mines.

SECTION III. — Dispositions diverses.

ART. 15. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 93/HCIM/MI du 27 février 1967 autorisant la Société Mobil Oil de l'A.O. à installer à Nouadhibou un dépôt d'hydrocarbures classé sous le n° 233 sont annulées.

ART. 16. — Le Secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0527 du 8 aout 1960 portant abrogation d'un arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommod rangé dans la 2^e classe (n° 43).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 5/MI du 6 janvier 1954 autorisant les Etablissements Devès et Chaumet à installer et exploiter à Kaédi un dépôt de liquides inflammables rangé dans la 2^e classe des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et inscrit sous le n° 43 du registre spécial de la direction des Mines est abrogé pour compter de la date du présent arrêté.

ART. 4. — Les limites territoriales du département de Méderdra sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'ouest : la côte de l'océan Atlantique entre, au Sud la limite du département de Keur-Macène et, au nord, la limite du département de Beyla.

Au sud : les limites nord du département de Keur-Macène jusqu'à Tiguematine ; de ce point, la limite Nord du département de Rosso.

A l'est : les limites avec le département de R'Kiz (sans changement) et les limites avec le département de Boutilimit, suivant une ligne imaginaire en ligne brisée partant de Benyamoz passant par Tin-Mohamed (Boutilimit) et aboutissant à Aoudach (département de Beyla).

Au nord : les limites sud du département de Beyla.

ART. 5. — Les limites territoriales du département de Boutilimit sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'ouest : les limites orientales du département de Beyla. Le reste sans changement.

DECRET n° 69.282 du 6 août 1969 portant création d'un poste d'adjoint au préfet d'Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste d'adjoint au préfet du département d'Akjoujt.

Le titulaire de ce poste est nommé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — L'adjoint au préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Il assiste le préfet. Celui-ci peut lui consentir une délégation de signature dont il fixe l'étendue.

L'adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement.

Il devient dans ce cas et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume les responsabilités.

ART. 3. — L'adjoint au préfet bénéficie des indemnités et des prestations en nature allouées aux chefs d'arrondissement par le décret n° 69.001 du 2 janvier 1969.

Il porte l'uniforme des chefs d'arrondissement fixé par le décret n° 69.076 du 5 février 1969 et reçoit l'indemnité prévue à cet effet par ledit décret.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de la Fonction publique et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0550 du 19 août 1969 rattachant les collectivités au département d'Aoujeft.

ARTICLE PREMIER. — Les fractions, ci-après désignées, sont rattachées au département d'Aoujeft :

Fractions de :

Smacid Aoujeft, Oulad Elemine, Lemhaisser Saffra, Lemhaïser Chouna, Idaoua El Hadj, Ahel Chmoud, Megroud, Moucheurs, Ahel Sidi Abdellah (moins Ahel Mcustapha), Oulad Boulehya, Ghoudhoufs, Ahel Cheikh ould Bakar, Ahel Sid Ahmed Soufares, Oulad Sassi, Ahel Lafrik, Mechdouf Lembaje, Mechdouf Lemarna.

ART. 2. — Le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le Gouverneur de la VII^e Région sont chargés, chacun ^{en ce qui concerne}, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0551 du 19 août 1969 rattachant des collectivités et des tribus au département de Beyla.

ARTICLE PREMIER. — Les tribus et collectivités, désignées ci-après, sont rattachées au département de Beyla :

1^o *Précédemment rattachées au département de Nouakchott*

<i>Tribus</i>	<i>Fractions</i>
Euleb.	— Kouaffif. — Kohel. — Ehel Ghadour.
Lemzazga.	— Ehel Brahimeït. — Ehel Mohamed Moloud — Ehel Ebba.
Medlech.	— Idojennala. — Ahel Mohameden Maham — Iido Amar.
Ehel Idaghoudia.	— Ahel Egda Yahya. — Ahel Babouk. — Ahel Voudia.
Ichouganine.	— Ahel Elemine. — Ahel Méïzani. — Ahel Bah. — Ahel Mohamed Hamou. — Ahel Bah Eyoub. — Ahel Habib. — Ahel Moctar.

Ehel Amar Egde Biya.	— Ehel Ahmed Amar. — Ehel Abdallah. — Ehel Mahamen. — Ehel Mahamen Seding.
Ehel Bouboubeini.	— Ehel Abiboullahi. — Idemijine. — Ehel Moctar Lahil. — Ehel Moctar. — Ehel Abbass. — Ehel Mohameden. — Ehel Hacen.

2^o *Précédemment rattachées au département de Méderdra*

<i>Tribu</i>	<i>Fractions</i>
Ideighoub.	— Ahel Meine. — Ahel Malainine Ido. — Ahel Etfagha Moussa.

3^o *Précédemment rattachées au département de Boutilimit*

<i>Tribus</i>	<i>Fractions</i>
Idghmadek.	— Ahel Ababek. — Ahel Mazouz.

de l'Intérieur
chacun en ce

collectivités

désignés ci-

Nouakchott

s

Moloud

Mahamé

r.

eding.

Méderdra

sa.

outilimi

— Oulad Boukhiar.
— Ehel Mouniedi.
— Ehel Ahemed Taek.
— Ehel Aïnina.
— Oulad Khiar.
— Ehel Mabrouk.
— Ehel Mabrouk.
— Ehel Abass.
— Ehel Mohamedou Bah.
— Ehel Moustaph.
— Ahel Moctar.

— Ahel Leimath.
— Ahel Moctar.
— Idat Chfagha Ahel Mokh.
— Oulad Ben Obek.
— El Moctar Eyoub.
— N'Guirda.
— Ehel Ahmed M'Baye.
— Ehel Ahmed Zein.
— Ehel Zein Lemrabott.
— Ehel Kounein.
— Ehel Sleimana.
— Ehel Moustaph.
— Oulad Yahya Youssouf.
— Oulad Yahya Ehel Zein.
— Ehel Kane.
— Idbemghar.
— Ehel Khattar.
— Ehel Taleb Elemine.
— Ehel Abdi.
— Oulad Boukhatar.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le gouverneur de la VI^e Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° 552 du 19 août 1969, rattachant des collectivités au département de Keur-Macène.

ARTICLE PREMIER. — Les collectivités et tribus désignées ci-dessus sont rattachées au département de Keur-Macène :

1^o *Précédemment rattachées au département de Rosso :*

Village de Keur-Macène.
Fractions de Taghredent, Oulad Akchar, Ehel Louli, Ehel Dérlik, Ehel N'Diak, Ehel Hamoni, Ehel Youba, Ehel Elfagha, Oulad Mohamed, Ehel Amar, Ehel Moustaph, Ideidem 1, Egdi Boubek, Ehel Egdel ame, Ehel N'Deria.

Village de Dara.

Fractions de Ehel Edga Eoubek, Ehel Etmane, Ehel Elfagha Ahmed, Chorfa Sidi Yaraf.

Fractions de Ehel Meyssarat, Oulad M'Barek II.

Villages de N'Diago, Ndiémer, M'Boyo, Thiong, Diawos.

Fractions de Ehel Mohamed Lamar.

Villages de Idjiwadj I, Idjiwadj II.

Fractions de Ehel Egde Biyaye, Ehel N'Gourame.

Village de Gad M'Barka.

Fractions de Ehel Bouhoubeini, Ehel Chabane, Ehel Egd-Boubek, Oulad Choueikh.

Village de Peulh Bariel.

Fraction de Chef Mohamedine.

Village de Ghahra M'Barka.

Fraction de Oulad Bousba.

2^o *Précédemment rattachées au département de Méderdra :*

Tribu : Idaoudj ; fractions : Ahel Moussa, Ahel Mahayna, Ahel Yahyan Aoubeck, Ahel Doff, Ahel Mahan ould Dlemine, Ahel Abhard.

3^o *Précédemment rattachées au département de Nouakchott :*

Tribu : Tandha ; fractions : Ahel Oubeïd Ejda Mostaph, Ahel Voudié (clan Ahel Misk), Ahel Mahamine Abdi.

Tribu : El Methlouthé ; fractions : Idaj Balla, M'Deïje Gourare.

Tribu : Ah. Boubabéini ; fractions : Ahel Moktar, Ahel N'Gourane, Ahel Abass.

Tribu : Ichouganène ; fractions : Ahel Moktar, Ahel Elemine.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et le gouverneur de la VI^e Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRÈTE n° 376 du 9 juin 1969, portant autorisation d'ouverture d'un bar.

ARTICLE PREMIER. — M. Guessan Antonin, né en 1938 à Bonua (Côte-d'Ivoire), domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un bar-restaurant à Akjoujt.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

ARRÈTE n° 504 du 25 juillet 1969, portant titularisation d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} juillet 1969, est titularisé à l'emploi de garde nationale de 1^{er} échelon, l'élève-garde national Dicko Cheikh, matricule 1863, en service à la fanfare de Nouakchott.

ARRÈTE n° 514 du 30 juillet 1969, portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les juges suppléants intérimaires dont le nom suit reçoivent pour compter du 1^{er} septembre 1969 les affectations suivantes :

— M. Fall Mohamed el Moustaphé, juge de section d'Atar est nommé juge de section de Néma (création).

— M. Taleb Khyar ould Bounéma, juge suppléant intérimaire, en service à Nouadhibou, est affecté à la section de Néma (droit musulman).

— M. Ahmedna ould Mohamed Malik, juge suppléant intérimaire, précédemment en service à Atar est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott (droit musulman).

ART. 2. — Les frais de déplacement des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat, chapitre 13, article premier.

DECISION n° 1.473 du 5 août 1969, portant rectificatif à la décision 1.276, portant désignation de membres du jury du concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision susvisée du 18 juillet 1969 portant désignation de membres du jury est modifiée comme suit :

« Article premier nouveau. — Sont désignés comme membres du jury visé à l'article 16 de l'arrêté du 26 mai 1969 susvisé les magistrats dont le nom suit :

» M. Mohamed Salem ould Addoud, vice-président du Tribunal de première instance.

ART. 2. — M. Tourab ould Abdel Kader, chef de service adjoint, chargé des problèmes musulmans assurera le secrétariat de la commission.

Le reste sans changement.

DECRET n° 69.283 du 6 août 1969, portant nomination d'un chef de subdivision.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Salem ould Sidi, commandant d'armes de Bir-Mogrhein est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef de la subdivision de Bir-Mogrhein du 1^{er} avril au 31 décembre 1968.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.288 du 7 août 1969, portant nomination des préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohameden Fall, inspecteur de police contractuel, est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — M. Wane Birane Abdoulaye, chef de bureau de l'Administration de 3^e classe, 4^e échelon (indice 670), est nommé préfet de Timbedra.

ART. 3. — M. Yahya ould Menkouss, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010) est nommé adjoint au gouverneur de la II^e Région par intérim, cumulativement avec ses fonctions de préfet d'Aïoun El Atrouss.

ART. 4. — M. Hachem ould Guelaye, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (indice 560) est nommé préfet de Tichitt.

ART. 5. — M. Sass ould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (indice 520), précédemment adjoint au gouverneur de la III^e Région, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 6. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter des dates de prises de services des intéressés.

DECRET n° 69.289 du 7 août 1969, portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la III^e Région.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant M'Bareck ould Bouma Moktar est nommé adjoint administratif au gouverneur de la III^e Région pour compter du 4 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 69.290 du 7 août 1969, portant nomination de l'adjoint administratif au gouverneur de la IV^e Région.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould M'Meida, ingénieur de travaux agricoles de 4^e échelon (indice 740) est nommé cumulativement avec ses fonctions de directeur du centre de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, adjoint économique au gouverneur de la IV^e Région pour compter du 4 juillet 1969.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 69.294 du 7 août 1969, portant intégration de cadis stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont le nom suit déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement de cadis organisés par l'arrêté n° 336 du 26 mai 1969 susvisé, sont nommés cadis stagiaires de 3^e classe (indice 335) et astreints à un stage d'un an à compter du jour de leur prise de service effective.

MM. Neine ould Bah, El Mahfoud ould Hamoud ould Lembott, Mohamed Ahmed ould Limam, Mohamed ould Ahmed Mic

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront serment dans les conditions déterminées à l'article 6 de la loi susvisée portant statut des cadis.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

DECISION n° 1.693 du 23 août 1969, portant affectation d'un secrétaire de greffe et parquet.

ARTICLE PREMIER. — M. Dedda ould Hamadi, secrétaire de greffes et parquets de 2^e classe, 3^e échelon (indice 380) précédemment en service à la section judiciaire d'Atar, est nommé greffier en chef de la section de Néma (création).

ART. 2. — Les frais de déplacement de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat, chapitre 13, article 1.

ART. 3. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1969.

Ministère de la Planification et du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.352 du 23 juillet 1969, infligeant une sanction à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Mohamed ould Yedaly ould Wah, infirmier d'élevage de 3^e échelon (indice 340) en service à M'Bout.

ART. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

re de l'Intérieur
a Formation des Affaires sociales :
chacun en ce qui

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 69.291 du 7 août 1969, portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales est autorisé à déléguer sa signature au directeur administratif de l'hôpital à l'effet de signer les actes courants de dépenses et d'achats, dans le cadre des crédits mis à sa disposition pour le fonctionnement du Centre hospitalier.

ART. 2. — La signature du délégué désigné à l'article premier ci-dessus sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 3. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de ce décret.

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années : MM. :

Didi ould Soueydi, commerçant à Nouakchott ;
Abdou ould Maham, commerçant à Nouakchott ;
Mohamed Lemine ould Berou, commerçant ;
Hadaya ould Taya, fonctionnaire.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.
Qu'elle a nommé, comme commissaires aux comptes titulaire et suppléant :

MM. Ahmed ould Taya, Mohamed ould Ahmed.
Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé, le 16 août 1969, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

- deux originaux des statuts ;
- deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée générale constitutive du 15 août 1969.

Pour extrait et mention,

Le notaire :

Diop Khalidou.

N° 139.

IV. — ANNONCES.

Etude de M^e Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

SOCIETE MAURITANIENNE D'EQUIPEMENT
ET D'AMENAGEMENT (S.O.M.E.A.)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs.
Siège social : Nouakchott.

I.-Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 15 août 1969, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale Société mauritanienne d'équipement et d'aménagement (S.O.M.E.A.) et dont le siège social est à Nouakchott.

Cette société constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 15 août 1969, a pour objet : toutes activités industrielles et commerciales se rapportant à l'équipement économique et touristique, génie civil, construction, représentation, commerce etc.

Le capital social a été fixé à 3 000 000 de francs, divisé en cent cinquante actions de 20 000 francs chacune, à souscrire et à libérer du quart lors de la souscription et le surplus suivant les appels de fonds du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 14 août 1969, M. Didi ould Soueydi fondateur de la Société, a déclaré que les 150 actions de 20.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par sept personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit au total, une somme de 750.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un original des statuts et un état des souscriptions et versements qui sont demeurés annexés audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 15 août 1969 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

N° 140.

Etude de M^e Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

UNION MAURITANIENNE D'ENTREPRISE DE BATIMENTS
(U.M.E.B.)

Société à responsabilité limitée
au capital social de 1 250 000 de francs.
Siège social : Nouakchott-Ksar.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 20 août 1969, MM. Abdallahi ould Ifkih, commerçant, domicilié à Nouakchott, Meouloud ould Mohamedou, commerçant, domicilié à Nouakchott, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Union mauritanienne d'entreprise de bâtiments (U.M.E.B.).

Objet : Construction de bâtiments et de travaux publics etc.
Siège social : Nouakchott-Ksar.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 août 1969.
Le capital social a été fixé à 1 250 000 francs ; il est divisé en deux cent cinquante parts de cinq mille francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La Société est gérée et administrée par M. Abdallahi ould Ifkih qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un des associés, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de la société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 26 août 1969.

Pour insertion et mention,

Le notaire :
DIOP Khalidou.

N° 141.

Etude de M^e Diop Khalidou,
Greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

**ENTREPRISE AFRICAINE
DE MENUISERIE ET DE CONSTRUCTION
(E.A.M.C.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 550 000 francs.
Siège social : Nouakchott-Ksar.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Diop Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 11 août 1969, MM. Mohamedou ould Ebnou, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar, Mohamed Mahmoud ould Abnou, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar, ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : Entreprise africaine de menuiserie et de construction (E.A.M.C.).

Objet : Entreprise de construction et de travaux publics, menuiserie, représentation et consignation de toutes marchandises etc.

Siège social : Nouakchott-Ksar.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 11 août 1969.

Le capital social a été fixé à 1 550 000 francs, il est divisé en cent cinquante-cinq parts de 10 000 francs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Mohamedou ould Ebnou qui a, à cet effet, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès d'un associé, elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions de l'acte de la société ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 15 août 1969.

Pour insertion et mention,

Le notaire :
DIOP Khalidou.

N° 142.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Rebours André, né le 4 avril 1946 à Paris-14^e, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de coiffure, est inscrit sous le n° 631 analytique.

Pour insertion et publication,
Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 143.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Cherif ould Boukhary, né en 1917 à Tidjikdjia, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 632 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 144.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Moustapha, né en 1936 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 633 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 145.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Ben M'Bareck Mohamed, né en 1922 à Aid El Kinse, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 634 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 146.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1969, déposée au greffe du tribunal de Nouakchott, la Société mauritanienne d'équipement et d'aménagement (S.O.M.E.A.), société anonyme au capital de trois millions de francs ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : toutes activités industrielles et commerciales se rapportant à l'équipement économique et touristique, génie civil, construction, étude et représentation, commerce, est inscrite sous le n° 635 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 147.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Entreprise africaine de menuiserie et de construction (E.A.M.C.), société à responsabilité limitée au

IRCE
istre du com-
du tribunal de
ukhary, né en
un commerce
publication,
chef :
lou.

capital de un million cinq cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar et pour objet : Entreprise de construction et de travaux publics, menuiserie, représentation, participation et consignation de toutes marchandises etc., est inscrite sous le n° 636 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 148.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 mars 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la Société générale d'entreprise mauritanienne (S.O.G.E.M.A.), S.A.R.L au capital de un million de francs, dont le siège social est à Nouakchott, et en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 27 mars 1969, l'article 11 des statuts a été modifié et M. Baba ould Beyrouk est nommé gérant de ladite société en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Beyrouk. Cette modification a été effectuée au n° 512 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 149.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'agence d'Akjoujt de la Société Nobels Peelman, S.A. dont le siège social est à Belgique : Sint-Niklaas, rue du Gazomètre, 101, est inscrite sous le n° 637 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 150.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 août 1969, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Union mauritanienne d'entreprise de parfums (U.M.E.B.) S.A.R.L au capital de un million deux cent cinquante mille francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar pour objet : Construction de bâtiments et de travaux publics etc. est inscrite sous le n° 638 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 151.

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT (Section de Kaédi).

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 18 août 1969, déposée au greffe du tribunal

de commerce de Kaédi, le même jour, le sieur Sidi Abdallah ould Ahmedou, né en 1948 à Tidjidja, domicilié à Kaédi, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
MOHAMED ould Doussou Dit EBY.

N° 152.

FRIGORIFIQUES SURVIF

Société à responsabilité limitée
au capital de 110 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou (République islamique de Mauritanie). R.C. analytique n° 122 de Nouakchott.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 5 avril 1969, enregistré, M. André Guelfi a cédé à M. Jacques Vandamme, cinq parts lui appartenant dans la S.A.R.L. Frigorifiques Survif.

Acte signifié par exploit de M. Diakite, huissier à Nouadhibou, le 13 juin 1969.

N° 153.

FRIGORIFIQUES SURVIF

Société à responsabilité limitée
au capital de 110 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou (République islamique de Mauritanie). R.C. analytique n° 122 de Nouakchott.

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 7 mai 1969, enregistré, M. André Guelfi a cédé à la société Aframi 210 parts ; société Somac 104 parts ; M. Gaston Vandamme 18 parts ; M. Jacques Vandamme 13 parts.

Soit au total 345 parts lui appartenant dans la S.A.R.L. Frigorifiques Survif, acte en cours de signification.

N° 154.

Extrait du jugement n° 25 du 1^{er} avril 1969
du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.).

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Ordonne la dissolution de la société du commerce général d'Importation et d'Exportation de Mauritanie (SOCIEM) à la requête de tous les associés et du gérant statutaire Yahya ould Bouamatou ould Sbaye ;

Ordonne que le dispositif du présent jugement concernant la dissolution de la société SOCIEM soit publié dans un journal d'annonces légales, aux frais des associés demandeurs, dès l'expiration des délais de recours.

Désigne le gérant statutaire Yahya ould Bouamatou ould Sbaye en qualité de liquidateur et le sieur Moulaye ould el Hassane Mohamed en qualité de coliquidateur avec pouvoir de réaliser les biens mobiliers et immobiliers de la SOCIEM, de régler son passif et les droits des tiers et de répartir éventuellement le reliquat entre les associés au prorata de leurs apports.

Dit que les opérations de liquidation ne peuvent être effectuées qu'après publication de l'extrait du présent dispositif dans le journal d'annonces légales.

Dont annonce à la requête des associés demandeurs.

N° 155.

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL

22, rue des Essarts, Dakar (Sénégal).

« ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE »

Société à responsabilité limitée
au capital de 80 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou (République islamique de Mauritanie).

R.C. Atar n° 3.

Messieurs les associés sont convoqués en assemblée générale à caractère mixte au siège social à Nouadhibou, le samedi 8 novembre 1969 à 10 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 79 500 000 décidée en 1966 ;

- Approbation des actes de cessions de parts sociales intervenues à ce jour et ratification des décisions de la gérance, quant à celles-ci ;

- Présentation du rapport du gérant sur la marche de la société au 31 décembre 1968 ;

- Approbation des comptes et quitus à la gérance ;

- Affectation des résultats ;

- Augmentation de capital par voie de conversion de créances en parts sociales ;

- Questions diverses.

Tout associé peut prendre part aux délibérations.

Les mandataires d'associés doivent être eux-mêmes associés, et sont tenus de déposer leurs pouvoirs, au siège social.

Emile BECK, gérant.

N° 156.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE

Société anonyme au capital de 82 540 000 francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou - B.P. 11.

R.C. : Nouakchott 44.

Par une délibération extraordinaire du 30 juin 1969, les actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE ont décidé d'augmenter le capital de quarante et un millions deux cent soixante-dix mille francs C.F.A. (41 270 000) pour porter à quatre-vingt-deux millions cinq cent quarante mille francs C.F.A. (82 540 000) par voie d'incorporation au capital de réserves de reconstitution.

Le capital est divisé en vingt mille six cent trente-cinq actions (20 635) de deux mille francs (2 000) chacune.

Les actionnaires ont en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouadhibou le 27 août 1969.

Pour insertion :

Le Conseil d'administration